

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1993)

Rubrik: Janvier 1993

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 47, 1^{er} alinéa de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières,
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,
modifie les tarifs du 20 février 1991/29 janvier 1992 comme suit:*

Appendice

à l'arrêté du Conseil-exécutif sur les tarifs appliqués aux patients hospitalisés à la Maternité cantonale de Berne (personnes non assurées)

Taxe journalière de base (conformément au chiffre III.2 de l'arrêté)

		Patients ayant leur domicile civil		
		dans le canton de Berne	dans un autre canton	à l'étranger
Gynécologie				
1 ^{re} classe	AIII, 2 ^e étage, chambres 201/202	355.–	549.–	694.–
	AIII, 2 ^e étage, autres chambres	318.–	489.–	620.–
	Autres unités de soins	282.–	435.–	551.–
2 ^e classe	Unités de soins AIII	235.–	411.–	532.–
	Autres unités de soins	215.–	377.–	487.–
	Division commune	162.–	334.–	417.–
Obstétrique				
1 ^{re} classe		282.–	435.–	551.–
2 ^e classe		215.–	377.–	487.–
Division commune		162.–	334.–	417.–
Division des nouveau-nés		100.–	155.–	197.–

Supplément pour les soins (conformément au chiffre III.3 de l'arrêté)	Supplément par journée de soins facturée
1 ^{re} classe (adultes)	164.–
2 ^e classe (adultes)	136.–
Division commune (adultes)	88.–
Nouveau-nés	49.–

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et remplace l'appendice à l'arrêté du Conseil-exécutif du 29 janvier 1992.

Berne, 6 janvier 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance portant exécution de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 3, 16 et 17 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (loi sur l'aide aux victimes),
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et de la Direction de la justice,
arrête:

I. Conseils aux victimes d'infractions

Centres
de consultation

Article premier L'activité de conseil et l'assistance des victimes d'infractions au sens de la loi sur l'aide aux victimes relèvent des centres de consultation communaux et d'institutions de droit privé reconnus.

Reconnaissance

Art. 2 ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut reconnaître les centres de consultation qui remplissent les conditions suivantes:

- a* une formation spécifique suffisante des personnes exerçant l'activité de conseil;
- b* une organisation adaptée à l'activité de conseil.

² La reconnaissance est révoquée si ces conditions ne sont plus remplies par la suite.

Prise en charge
des frais

Art. 3 ¹ Les centres de consultation reconnus sont réputés institutions de prévoyance et d'aide sociale particulière conformément à la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales.

² Le canton prend en charge les frais des centres de consultation dans la mesure où ils sont reconnus. Il peut prendre en considération le pourcentage de participation aux frais et leur verser des avances.

³ Les dépenses du canton concernant les centres de consultation font l'objet d'une répartition des charges conformément à la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales.

Surveillance
et formation

Art. 4 ¹ Les centres de consultation reconnus relèvent de la surveillance de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. Ils lui fournissent les renseignements nécessaires à une surveillance adéquate et lui donnent accès à leur comptabilité.

² La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut soutenir la formation et le perfectionnement du personnel des centres de consultation en octroyant des subventions.

³ Les dépenses consenties par le canton pour cette formation et ce perfectionnement font l'objet d'une répartition des charges conformément à la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales.

Assistance

Art. 5 ¹Tout centre de consultation auquel s'adresse la victime d'une infraction est tenu de la conseiller.

² Il peut renvoyer la victime d'une infraction qui recourt à lui à un autre centre de consultation reconnu susceptible de lui fournir une meilleure assistance.

³ Les centres de consultation tiennent une statistique et un registre des personnes qui font appel à eux. Ils doivent respecter l'obligation de garder le secret prévue à l'article 4 de la loi sur l'aide aux victimes.

Droit
de consulter
le dossier

Art. 6 Le droit de consulter le dossier de la victime est régi par l'article 95, 2^e alinéa du Code de procédure pénale du canton de Berne.

II. Indemnisation et réparation morale

Compétence

Art. 7 La Direction de la justice fixe le montant de l'indemnité et de la réparation morale à la demande de la victime.

Procédure

Art. 8 ¹Le centre de consultation reconnu transmet immédiatement à la Direction cantonale de la justice la demande de la victime, après avoir vérifié qu'elle est complète et l'avoir complétée au besoin.

² La victime est tenu de donner tout renseignement nécessaire à l'appréciation de sa requête et d'annexer à sa requête tout document disponible.

³ Pour le reste, les dispositions de la loi sur la procédure et la jurisdiction administratives sont applicables.

⁴ La Direction de la justice est habilitée à consulter les actes judiciaires.

Provision

Art. 9 ¹La Direction de la justice statue dans un délai raisonnable sur l'octroi d'une provision lorsque la victime a besoin d'urgence d'une aide pécuniaire ou qu'il n'est pas possible de déterminer dans un bref délai avec une certitude suffisante les conséquences de l'infraction.

² Elle statue sur le remboursement lorsque la demande d'indemnisation est rejetée ou que le montant de la provision est supérieur à celui de l'indemnité.

³ Elle peut renoncer à réclamer le remboursement lorsque celui-ci exposerait la victime à la gêne.

Recours

Art. 10 ¹Les décisions de la Direction de la justice peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.

² La procédure administrative et de justice administrative est rapide et gratuite.

Droits à l'égard de l'auteur de l'infraction

Art. 11 ¹En cas d'indemnisation ou de réparation morale, la Direction de la justice fait valoir les droits du canton à l'égard de l'auteur de l'infraction.

² Elle peut y renoncer si cela risque de mettre en péril la réinsertion sociale de ce dernier.

III. Entrée en vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1993.

Berne, 13 janvier 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 9, 2^e alinéa de l'ordonnance fédérale du 22 janvier 1992 visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et l'article 16, 2^e alinéa, l'article 17, 2^e alinéa, l'article 18, 1^{er} alinéa, l'article 20, 1^{er} alinéa, l'article 22, 2^e alinéa et l'article 33, 1^{er} alinéa de la loi du 14 mai 1981 sur l'énergie,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

I. Dispositions générales

Principe

Article premier Les bâtiments et aménagements, qui sont chauffés, réfrigérés ou alimentés en énergie électrique seront conçus, réalisés et exploités de telle sorte que l'énergie y soit utilisée de manière rationnelle et économe.

Champ d'application général

Art. 2 ¹ Les mesures découlant de la présente ordonnance ne peuvent être prescrites que si elles sont réalisables du point de vue de la technique et de l'exploitation et économiquement supportables. Les intérêts publics prépondérants doivent être sauvegardés.

² Ne sont pas soumises aux exigences de la présente ordonnance
a les constructions mobilières;
b les constructions rarement utilisées telles que les refuges de montagne et autres constructions de ce type;
c les constructions établies pour une courte durée au sens de la législation cantonale sur les constructions.

Règles techniques

Art. 3 ¹ Les mesures prescrites seront prises conformément aux règles techniques reconnues.

² Sont considérées comme telles les performances requises et les méthodes de calcul fixées dans les normes, directives et recommandations des services spécialisés et des associations professionnelles suisses, pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement.

Locaux chauffés et locaux réfrigérés

Art. 4 ¹ Sont considérés comme locaux chauffés ceux dont l'air ambiant est chauffé à une température égale ou supérieure à +10 °C.

² Sont considérés comme locaux réfrigérés ceux dont l'air ambiant est porté à une température égale ou inférieure à +8 °C.

II. Isolation thermique des bâtiments

Champ d'application

Art. 5 Les performances requises dans le présent chapitre concernent les bâtiments neufs et les bâtiments et aménagements existants qui ont été modifiés ou affectés à un autre usage, s'ils sont chauffés ou réfrigérés.

Performances requises

Art. 6 Le certificat de conformité aux normes d'isolation thermique peut être établi sur la base

a des performances globales au sens de la présente ordonnance ou
b des performances ponctuelles, si le rapport de la surface totale des éléments de construction transparents ou translucides à la surface de référence énergétique ne dépasse pas 20 pour cent.

Performances globales

Art. 7 ¹Les bases de calcul et les valeurs limites fixées dans l'annexe I doivent être observées pour les performances globales.

² Les serres doivent satisfaire aux exigences fixées dans l'annexe IV.

³ Les chambres de réfrigération et de congélation d'un volume intérieur supérieur à 5 m³ doivent respecter les performances requises en matière d'isolation thermique au sens de l'annexe II. Cette exigence ne s'applique pas aux parois intérieures de séparation et aux faux-plafonds de locaux réfrigérés toute l'année.

Performances ponctuelles

Art. 8 Les coefficients k fixés pour les éléments de construction dans l'annexe III doivent être observés pour les performances ponctuelles.

Eléments de construction particuliers

Art. 9 ¹Les coefficients k applicables aux éléments de structure plats, non homogènes, tels que plafonds, façades métalliques, fenêtres ou autres éléments de construction transparents ou translucides, seront établis conformément à la norme SIA 180, édition 1988, et à la norme 41.10 relative aux coefficients k applicables aux façades, édictée en 1993 par la Centrale Suisse des Constructeurs de Fenêtres et Façades.

² Les surfaces vitrées de l'enveloppe du bâtiment doivent porter en permanence une marque indiquant leurs coefficients k et g.

Exceptions

Art. 10 Le niveau des performances requises en matière d'isolation thermique peut être abaissé sur demande, si des raisons importantes font que leur observation ne serait pas opportune.

III. Installations du bâtiment

1. Généralités

Champ d'application

Art. 11 Les performances requises dans ce chapitre s'appliquent en cas de mise en place, de transformation ou de remplacement d'installations de production et de distribution de chaleur, de froid et d'eau chaude, d'installations de ventilation et de climatisation et d'installations électriques raccordées à un réseau de distribution relevant du droit public.

Dimensionnement

Art. 12 ¹ Le dimensionnement des installations du bâtiment doit être conforme aux normes techniques reconnues.

² En cas de remplacement d'installations du bâtiment, les anciennes données d'exploitation et de consommation seront prises en compte.

Mise en service

Art. 13 ¹ Les installateurs mettent en service les installations du bâtiment dans les règles de l'art, en assurent le réglage et remettent aux exploitants une notice relative au fonctionnement de ces équipements.

² Lors de la livraison des installations, ils établissent un procès-verbal certifiant que les prescriptions du droit de l'énergie ont été observées.

Mesure de la consommation

Art. 14 Les générateurs de chaleur et de froid ainsi que les installations de ventilation et de climatisation seront équipés d'appareils de mesure de la consommation conformément à l'annexe V.

Exceptions

Art. 15 Le niveau des performances requises des installations du bâtiment peut être abaissé sur demande, si des raisons importantes font que leur observation ne serait pas opportune.

2. Production de chaleur

Production de chaleur

Art. 16 La chaleur de condensation émanant des générateurs à gaz équipés de brûleurs atmosphériques doit être utilisée pour autant que la technique et les conditions d'exploitation le permettent.

Pertes par les effluents gazeux

Art. 17 ¹ Les nouveaux générateurs de chaleur équipés de brûleurs à air pulsé doivent respecter les limites de déperditions thermiques par les effluents gazeux fixées par l'ordonnance sur la protection de l'air.

² Si des installations dont la température du fluide caloporteur excède 110 °C ne peuvent respecter ces valeurs limites pour des raisons techniques ou d'exploitation ou parce que les mesures re-

quises ne seraient pas économiquement supportables, il convient d'observer les limites de déperditions thermiques par les effluents gazeux fixées dans l'annexe VI.

3. Distribution de chaleur et isolation thermique

Distribution de chaleur

Art. 18 ¹Les températures de départ des corps de chauffe ne doivent pas dépasser 60 °C compte tenu de la température extérieure minimale admise. Cette limite ne s'applique pas aux grands salles chauffées par des appareils linéaires de chauffage par rayonnement ni aux systèmes de chauffage utilisés dans les serres ni aux autres systèmes de ce type, qui nécessitent impérativement des températures de départ plus importantes.

² Les locaux affectés à des usages différents ou dont l'occupation varie dans le temps doivent comporter un dispositif de réglage individuel de la fourniture de chaleur.

Isolation thermique
a. Conduites

Art. 19 ¹Les conduites de distribution et la robinetterie seront entièrement revêtues d'un isolant conformément à l'annexe VII, si elles sont placées dans des locaux non chauffés ou enterrées.

² Les conduites de distribution et de circulation, les conduites équipées d'un ruban chauffant et la robinetterie du système d'alimentation en eau chaude seront entièrement revêtues d'un isolant conformément à l'annexe VII, qu'elles passent dans des locaux chauffés ou non ou qu'elles soient enterrées. Les conduites sans élément chauffant alimentant des points de puisage isolés ne sont pas soumises à cette obligation.

³ En cas de remplacement d'un générateur de chaleur, les conduites et la robinetterie librement accessibles seront adaptées pour répondre aux performances requises dans l'annexe VII, pour autant que la place disponible soit suffisante.

⁴ Dans des cas dûment motivés, notamment pour les croisements, les traversées de parois et de plafonds et la robinetterie, l'épaisseur d'isolation peut être réduite au besoin.

b. Accumulateur de chaleur

Art. 20 Les chauffe-eau, accumulateurs d'eau chaude et accumulateurs de chaleur qui ne sont soumis à aucun autre contrôle en vertu du droit de l'énergie doivent satisfaire aux performances minimales requises dans l'annexe VIII.

4. Commande et réglage

Art. 21 ¹La commande et le réglage de la production, de la distribution et de la fourniture de chaleur seront assurés de manière à réduire le plus possible les déperditions d'énergie.

² Les locaux chauffés comporteront des dispositifs permettant un réglage individuel et automatique de la température ambiante.

³ Les rubans chauffants et les pompes des systèmes de circulation de l'eau chaude sanitaire, dont la marche continue n'est pas indispensable, doivent pouvoir fonctionner par intermittence.

5. Production d'eau chaude

Température

Art. 22 ¹ Les chauffe-eau seront conçus pour une température de service maximale de 60 °C, si celle-ci ne doit pas être plus élevée pour des raisons d'exploitation ou d'hygiène.

² En cas de remplacement de chauffe-eau encastrés, la température de service peut atteindre 80 °C au maximum, si la place disponible ne permet pas d'installer un accumulateur d'une capacité suffisante.

Capacité de l'accumulateur

Art. 23 ¹ En cas de production simultanée d'eau chaude au moyen de générateurs de chaleur alimentés au mazout ou au gaz, il faut limiter le plus possible le nombre d'enclenchements du brûleur. Il convient de mettre en place des accumulateurs dont la capacité soit au moins égale à celle fixée dans l'annexe IX.

² En cas de remplacement d'un accumulateur d'eau chaude, il est possible d'installer un modèle plus petit si la place disponible n'est pas suffisante.

6. Climatisation et ventilation

Justificatif

Art. 24 ¹ La nécessité de mettre en place des installations de ventilation et de climatisation, à l'exception de celles visées au 2^e alinéa, doit être attestée par un justificatif. Leur mise en place peut se justifier notamment pour des raisons techniques ou d'exploitation.

² Un justificatif n'est pas nécessaire si

a la puissance installée totale de l'aérotherme est inférieure à 20 kWt,

b la puissance frigorifique installée totale est inférieure à 10 kWt,

c la puissance calorifique installée totale de l'humidificateur est inférieure à 10 kWt, ou si

d la durée d'exploitation annuelle est inférieure à 500 heures.

³ Est considérée comme puissance totale la puissance de tous les générateurs d'air chaud ou de froid d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments.

Exploitation

Art. 25 ¹ Les locaux équipés d'installations de ventilation et de climatisation qui sont affectés à des usages différents ou dont l'occu-

pation varie dans le temps doivent être pourvus de dispositifs permettant une gestion individuelle de ces installations.

² Les installations de ventilation seront conçues de manière que le débit d'air extrait de chaque local desservi puisse être modulé en fonction de l'utilisation de celui-ci.

³ En cas d'humidification de l'air pulsé, il faut installer des échangeurs de chaleur régénératifs pour autant que les exigences en matière d'hygiène le permettent.

7. *Electricité*

Descriptif des caractéristiques énergétiques

Art. 26 ¹ En cas de construction ou de transformation de bâtiments et de renforcement de branchements électriques dont la puissance de raccordement est au moins égale à 100 kVA, il faut établir un descriptif des caractéristiques énergétiques attestant que toutes les mesures d'économie réalisables ont été prises afin d'assurer l'utilisation rationnelle de l'électricité.

² Ce descriptif des caractéristiques énergétiques comportera en particulier un programme des interventions visant à réduire le plus possible la consommation d'énergie et un système de mesure pour la réalisation du contrôle des résultats. A cet effet, il convient de constituer des catégories d'installations consommant de l'énergie en fonction de l'usage de celles-ci.

Piscines à ciel ouvert

Art. 27 Du 1^{er} octobre au 31 mars, il est interdit de chauffer à l'électricité les piscines à ciel ouvert.

IV. Décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude (DIFC)

Champ d'application

Art. 28 Dans les bâtiments et groupes de bâtiments dotés d'un générateur de chaleur central ou raccordés à un réseau de chauffage à distance, les coûts de chauffage et d'eau chaude seront calculés pour l'essentiel en fonction de la consommation effective des différents utilisateurs, s'il s'agit

- a* de bâtiments neufs comptant au moins quatre utilisateurs de chaleur desservis par l'installation collective,
- b* de bâtiments existants comptant au moins cinq utilisateurs de chaleur desservis par l'installation collective,
- c* de bâtiments qui ne sont pas exclusivement à usage d'habitation et qui présentent une surface brute au plancher chauffée de plus de 500 m², si au moins deux utilisateurs de chaleur sont desservis par l'installation collective.

Equipement

- Art. 29** ¹ Les bâtiments dans lesquels le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude est obligatoire seront pourvus d'appareils permettant d'établir la consommation de chaleur de chaque utilisateur. Dans les bâtiments existants, il faut aussi installer des dispositifs permettant un réglage individuel et automatique de la température de toutes les pièces chauffées.
- ² Seuls peuvent être utilisés les appareils de mesure de la consommation d'énergie qui ont été homologués à cet effet par l'Office fédéral de métrologie.
- ³ Les appareils de mesure seront installés et exploités selon les règles techniques reconnues. Leur maintenance sera assurée conformément aux instructions du fabricant.
- ⁴ Pour les nouvelles installations de chauffage par le sol, le plancher ou les parois, le coefficient k de l'élément de construction chauffé qui se trouve entre l'émetteur de chaleur et les locaux contigus occupés par un autre utilisateur de chaleur ne peut excéder $0,8 \text{ W/m}^2\text{K}$. Pour le reste, les coefficients k au sens de l'annexe III sont applicables.

Décompte

- Art. 30** ¹ Le décompte des frais de chauffage et d'eau chaude sera établi de sorte qu'il soit parfaitement intelligible.
- ² Les principes formulés dans le décompte type de l'Office fédéral de l'énergie seront respectés.
- ³ Les litiges soulevés par le décompte des frais de chauffage et d'eau chaude seront tranchés par le juge civil.

Exemption

- Art. 31** Des dérogations à l'obligation d'installer des appareils de mesure peuvent être accordées sur demande, en particulier
- a* lorsque la puissance installée de l'installation de chauffage est inférieure à 20 W/m^2 de surface chauffée,
 - b* pour les installations existantes de chauffage central à air chaud,
 - c* pour les installations telles que planchers chauffants, plafonds chauffants et parois chauffantes.

V. Surveillance et procédure

Surveillance

- Art. 32** ¹ La surveillance de l'observation des prescriptions énergétiques et des décisions rendues en vertu de celles-ci incombe à l'autorité communale compétente au sens de la législation sur les constructions. Les attributions de la police du feu et des organes de surveillance en matière de police industrielle sont réservées.
- ² L'autorité communale compétente peut confier la surveillance technique à des services spécialisés.

Procédure

Art. 33 L'observation de toutes les prescriptions énergétiques sera examinée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire sont applicables pour autant que la présente ordonnance ne contienne aucune disposition particulière à cet égard.

Petit permis

Art. 34 La mise en place de chauffages extérieurs, de chauffages de piscines, d'installations de ventilation et de climatisation dans des bâtiments ou des aménagements existants nécessite un petit permis.

Dossier de la demande

Art. 35 ¹Le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité délivrant le permis tous les documents nécessaires à l'appréciation de la demande. En particulier, les modalités d'observation des dispositions relatives aux économies d'énergie seront exposées sur le formulaire officiel de la Direction de l'énergie.

² La commune peut dispenser le maître d'ouvrage de produire un certificat de conformité aux normes fixées en matière d'économies d'énergie, si le projet nécessite un petit permis et si aucune installation soumise à autorisation n'est mise en place.

³ L'autorité délivrant le permis peut charger un service spécialisé, par exemple une entreprise d'approvisionnement en électricité, de contrôler le descriptif des caractéristiques énergétiques au sens de l'article 26 et de donner un préavis quant à la décision à prendre.

Responsabilité

Art. 36 En exerçant le contrôle de l'ouvrage, la commune ne donne aucune garantie et n'assume aucune responsabilité concernant l'efficacité des mesures d'économie d'énergie.

Déclaration obligatoire

Art. 37 ¹Lorsque des installations du bâtiment sont achevées, la commune peut exiger le procès-verbal de réception prévu à l'article 13, 2^e alinéa.

² L'installation dans des bâtiments existants de l'appareillage nécessaire pour le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude (DIFC) sera immédiatement signalée à la commune.

³ Si la commune ne reçoit pas, dans les délais prévus, de déclaration d'exécution des prescriptions relatives à l'équipement des bâtiments existants, elle peut ordonner l'installation de l'appareillage nécessaire pour le DIFC.

Contrôle individuel

Art. 38 Si un projet ne nécessite pas de permis de construire, les propriétaires ou les ayants droit veillent à ce que les dispositions du droit de l'énergie et les prescriptions en matière d'exploitation

soient observées. L'autorité communale compétente peut exiger un certificat.

Dérogations

Art. 39 ¹ L'autorité délivrant le permis de construire statue sur les demandes de dérogation sous réserve du 2^e alinéa.
² L'Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE) statue sur les autorisations concernant
a l'octroi d'allégements ou de dérogations en matière d'isolation thermique,
b l'exemption de l'obligation d'installer l'appareillage nécessaire pour le DIFC,
c le raccordement d'appareils de chauffage électriques fixes à résistance, si la commune est elle-même requérante ou distributrice d'électricité.

Contrôleur de la qualité énergétique

Art. 40 ¹ Les communes désignent un contrôleur de la qualité énergétique, dont l'identité sera signalée à l'OEHE. Ce contrôleur peut être compétent pour plusieurs communes.
² Le contrôleur de la qualité énergétique surveille en particulier l'observation des dispositions du droit de l'énergie. Le canton peut le consulter sur les questions énergétiques.

Emoluments

Art. 41 Les émoluments et les frais sont régis par les dispositions de la législation sur les constructions.

Directives

Art. 42 La Direction de l'énergie peut édicter des directives relatives à la présente ordonnance.

VI. Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

Art. 43 ¹ La présente ordonnance s'applique à tous les bâtiments et aménagements qui, au moment de son entrée en vigueur, n'ont pas encore fait l'objet d'un permis de construire en première instance. Les alinéas 2 et 3 sont réservés.
² Sont considérés comme bâtiments neufs au sens du chapitre IV ceux qui ont fait l'objet d'un permis de construire en première instance à partir du 1^{er} avril 1989.
³ Dans les bâtiments au sens de l'article 28, lettres *b* et *c*, qui ont été construits en 1982 ou antérieurement et qui comptent au moins six utilisateurs de chaleur, la consommation d'énergie de chauffage devra être mesurée et facturée individuellement d'ici au 31 décembre 1995. Dans les bâtiments du même type comptant cinq utilisateurs de chaleur, la consommation d'énergie de chauffage devra être mesurée et facturée individuellement d'ici au 30 avril 1998.

⁴ En cas de modifications apportées au système de distribution d'eau chaude de bâtiments existants, il faut prendre les mesures nécessaires pour que la consommation d'eau chaude puisse être mesurée et facturée individuellement.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 44 L'ordonnance générale sur l'énergie du 17 février 1982 et l'ordonnance du 4 janvier 1989 sur le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude sont abrogées à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Entrée en vigueur

Art. 45 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1993.

Berne, 13 janvier 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe I

Article 7

Performances globales requises lors de la construction, de la transformation et du changement d'affectation de bâtiments

La demande d'énergie de chauffage (Q_{ch}), que l'on calcule conformément à la recommandation SIA 380/1 en tenant compte des ajouts et modifications mentionnés ci-après, ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes (CH_{li}) dans les bâtiments neufs ou dans les bâtiments existants qui ont été transformés ou affectés à un autre usage:

$$CH_{li} = CH_{lio} + \Delta CH_{li} * (A/SRE)$$

Légende:

Catégorie de bâtiments	Valeur de base CH_{lio} [MJ/m ² * a]	Facteur d'accroissement ΔCH_{li} [MJ/m ² * a]
I, II, III Bâtiments neufs Transformations de bâtiments	120 200	
IV Bâtiments neufs Transformations de bâtiments	90 170	100
V Bâtiments neufs Transformations de bâtiments	150 250	

Tableau n° 1: bases de calcul des valeurs limites de la demande d'énergie de chauffage (CH_{li}) applicables en cas de construction ou de transformation de bâtiments

En cas de transformation de bâtiments, il faut au moins tenir compte des locaux touchés par la transformation. Les autres locaux qui ne sont pas touchés par la transformation ou le changement d'affectation peuvent aussi être pris en compte pour la demande d'énergie de chauffage.

Exemples de catégories de bâtiments

- I Maisons individuelles ou à 2 appartements.
- II Bâtiments à plusieurs appartements, maisons pour personnes âgées, hôtels, auberges, homes.
- III Bâtiments administratifs, écoles, bibliothèques, bâtiments d'exploitation.
- IV Bâtiments industriels, dépôts, centres de distribution, halles industrielles, salles de sports, ateliers, centres d'entretien, dépôts de véhicules, gares.
- V Bâtiments spéciaux, instituts de recherche, auditoires, laboratoires, blanchisseries, grands magasins, restaurants, hôpitaux, bains, théâtres, etc.

Calcul de la demande d'énergie de chauffage (Q_{ch})

Enveloppe du bâtiment (A)

L'enveloppe chauffée (A), permettant de déterminer le coefficient d'enveloppe (A/SRE), se définit ainsi:

$$A = \sum (b_i * A_i)$$

A_i: Surface des éléments de construction limitant le volume chauffé. Ces surfaces doivent constituer ensemble un corps de bâtiment.

b_i: Coefficient de l'élément de bâtiment

b = 1 vers l'extérieur

b = 0,5 vers le terrain et des locaux non chauffés

b = 0 vers des locaux chauffés

Surface de référence énergétique (SRE)

La surface de référence énergétique (SRE) doit être déterminée comme indiqué dans la recommandation SIA 380/1. Pour les locaux dont la hauteur dépasse 3 m, on ne réfère uniformément à cette hauteur standard (h_v = 3 m, mesurée de bord à bord au plafond).

Coefficient d'enveloppe (A/SRE)

Ce coefficient est le quotient de la surface d'enveloppe (A) par la surface de référence énergétique (SRE). Il caractérise la forme du bâtiment.

Surface vitrée (Af)

La surface vitrée correspond à la surface totale des éléments de construction transparents et translucides de l'enveloppe du bâtiment.

Locaux tampons

Dans les locaux tampons et jardins d'hiver non chauffés, l'enveloppe à prendre en considération dans les calculs passe par l'élément offrant la plus forte résistance à la transmission de chaleur. Dans les locaux tampons non chauffés mais sans fuites, on peut tenir compte de la résistance supplémentaire à la transmission de chaleur du deuxième élément.

Installations d'extraction d'air, de ventilation et de climatisation

Le calcul ne tient pas compte des installations d'extraction d'air, de ventilation et de climatisation. Dans tous les ouvrages, on admettra le renouvellement d'air selon l'aération naturelle en conditions normales d'utilisation.

Coefficients k

Les coefficients k seront calculés selon la norme SIA 180 (Isolation thermique des bâtiments, édition 1988). Un coefficient k de 2,0 W/m²K est applicable aux fenêtres, portes-fenêtres et portes. Les ponts thermiques doivent être pris en compte.

Données climatiques

Pour déterminer la demande d'énergie de chauffage d'un bâtiment situé à une altitude ne dépassant pas 800 m, on se référera aux données de la station de Berne. Au-dessus de 800 m d'altitude, on se référera aux données de la station du Beatenberg.

Durée d'utilisation des bâtiments des catégories III et IV

Les durées d'utilisation dans des conditions normales sont fixées comme suit:

- Administration 8 h/j
- Ecole 6 h/j
- Industrie 8 h/j

Conditions normales d'utilisation des bâtiments de la catégorie V

On se référera en principe aux conditions normales définies dans SIA 380/1, 1988, qui se rapprochent le plus de l'utilisation effective.

Exemples:

- Utilisation normale «Bâtiment administratif» pour grands magasins, laboratoires, instituts de recherche, studios de radio/TV, etc.

- Utilisation normale «Ecole» pour auditoires, théâtres, etc.
- Utilisation normale «Immeubles à appartements» pour restaurants et autres édifices à durée d'utilisation prolongée.
- Utilisation normale «Foyer» en cas de besoin de chaleur accru (hôpitaux, piscines couvertes, etc.).
- Utilisation normale «Industrie» si le bâtiment est conçu pour des températures des locaux ne dépassant pas 18 °C en moyenne (même si la température effective est plus élevée par suite des rejets de chaleur, p.ex. dans une blanchisserie).

Toute dérogation à ces règles devra être dûment justifiée.

Déperditions de chaleur dans le terrain

Pour les bâtiments à construire des catégories I, II, III et V, on calculera les pertes de transmission au terrain selon la recommandation SIA 380/1. Pour les constructions de grandes dimensions de la catégorie IV (bâtiments industriels), qui sont accessibles à des véhicules, des méthodes plus nuancées sont admises (p.ex. celles prévues par les règles françaises TH-K 77).

Annexe II*Article 7, 3^e alinéa***Performances requises en matière d'isolation thermique des chambres de réfrigération et de congélation**

L'apport moyen de chaleur à travers les éléments de l'enceinte ne peut excéder 5 W/m². Pour le calcul, on se fondera d'une part sur la température de consigne du local et d'autre part sur les températures ambiantes ci-après:

a) dans les locaux chauffés	Température de consigne du chauffage
b) vers l'extérieur:	+ 20 °C
c) vers le sol ou des locaux non chauffés:	+ 10 °C

Annexe III

Article 8

Performances ponctuelles requises

Compte tenu de l'article 6, lettre *b*, les performances ponctuelles requises sont les suivantes:

Elément de construction	vers l'extérieur		vers des locaux non chauffés ou le terrain		surfaces chauffantes ¹⁾ donnant sur l'extérieur, des locaux non chauffés ou le terrain	
	[W/m ² K]	Ouvrage neuf	Ouvrage transformé	[W/m ² K]	Ouvrage neuf	Ouvrage transformé
Toit	0,3	0,4	0,3	0,4	0,3	0,4
Mur	0,3	0,4	0,5	0,6	0,3	0,5
Sol	0,3	0,4	0,5	0,5	0,3	0,4
Fenêtre, porte, portail	2,0		2,0		1,2	
Vitrine	3,0		3,0		3,0	
Caisson de store, élargissement du châssis	0,8		0,8		0,8	

¹⁾ Sont considérés comme surfaces chauffantes les planchers chauffants ou les plafonds chauffants, ainsi que les corps de chauffe qui sont placés juste devant les surfaces vitrées ou l'allège.

Tableau n° 2: coefficients k applicables aux éléments de construction de bâtiments neufs ou de bâtiments transformés

Annexe IV

Article 7, 2^e alinéa

Performances requises en matière d'isolation thermique des serres

Les serres sont des constructions dans lesquelles la reproduction, la production et la commercialisation de plantes imposent des conditions de croissance bien définies.

Les performances requises s'appliquent aux serres qui sont chauffées à une température minimale de +10°C du 1^{er} octobre au 31 mars. L'enveloppe du bâtiment doit être conforme aux normes techniques en vigueur et son coefficient k moyen ne doit pas dépasser 2,4 W/m²K.

La conformité aux normes techniques est assurée à condition

- que l'écran thermique et toutes les ouvertures d'aération puissent être fermés de façon étanche,
- que les châssis soient recouverts de caoutchouc à l'extérieur (coefficient k de 3,6 W/m²K),
- que les bandeaux de jonction entre semelles ponctuelles de fondation soient calorifugés et plongent dans le terrain jusqu'à une profondeur de 40 cm et que la résistance minimale à la transmission de chaleur Rp soit égale à 1,4 m²K/W.

Si les matériaux mis en œuvre pour l'enveloppe du bâtiment ne bénéficient d'aucune certification de leur résistance thermique et si cette dernière ne peut être établie de manière probante par des calculs, ces valeurs seront attestées au moyen d'un certificat établi par un organe de contrôle agréé (cf. p.ex. norme SIA 279, édition 1988).

Si des vitrages simples sont utilisés pour la toiture, l'écran thermique doit présenter une résistance thermique minimale Rt de 0,23 m²K/W.

Calcul du coefficient k moyen de l'enveloppe du bâtiment:

Pour calculer la surface de l'enveloppe du bâtiment, les éléments de construction situés au-dessus du niveau du sol sont déterminants. Les coefficients de transmission thermique k et les coefficients de résistance à la transmission thermique R sont calculés conformément à la définition fournie dans la norme SIA 180, édition 1988. A cet égard, il faut utiliser $\alpha_e = 20 \text{ W/m}^2\text{K}$ pour le coefficient de transfert superficiel extérieur et $\alpha_i = 8 \text{ W/m}^2\text{K}$ pour le coefficient de transfert superficiel intérieur.

$$km = \frac{At * kt^1) + Ac * kc + Ap * kp + \dots}{At + Ac + Ap + \dots} \quad [\text{W/m}^2\text{K}]$$

km: coefficient k moyen de l'enveloppe du bâtiment concerné
 A: surface
 k: coefficient k
 t, c, p: toiture en vitrage, châssis, parois, etc.

- ¹⁾ Le coefficient k du toit (k_t) peut se composer à partir des éléments superposés ci-après:
- toiture en vitrage,
 - espace tampon et
 - écran thermique simple ou double.

Annexe V

Article 14

Les installations du bâtiment seront équipées de dispositifs de mesure de la consommation d'énergie dans les cas suivants:

Générateurs de chaleur	Puissance	Système de mesure de la consommation
Générateurs de chaleur au mazout ou au gaz ¹⁾	en général	débitmètre ²⁾
Pompes à chaleur et machines frigorifiques y compris l'énergie auxiliaire	> 5 kW	compteur séparé de la consommation d'électricité
Générateur électrique à accumulation ¹⁾	> 5 kW	
Installations de ventilation et de climatisation fonctionnant à l'électricité ³⁾	> 5 kW	

¹⁾ Ne concerne pas les maisons individuelles.
²⁾ Il est recommandé d'installer également des compteurs d'heures de marche et des compteurs d'impulsions.
³⁾ Dans les immeubles à appartements dans lesquels les WC et les cuisines sont pourvus de dispositifs spécifiques de ventilation, il est possible de renoncer aux comptes individuels.
 Il n'est pas nécessaire que les cuisinières à gaz soient équipées d'un compteur séparé.

Tableau n° 3: mesure de la consommation d'énergie des générateurs de chaleur et autres installations du bâtiment

Annexe VI*Article 17***Pertes par les effluents gazeux des installations dont la température du fluide caloporteur excède 110 °C**

Ces valeurs s'appliquent aux installations qui ne peuvent satisfaire aux exigences de l'ordonnance sur la protection de l'air.

Les valeurs intermédiaires doivent être interpolées de manière linéaire.

L'OCIAMT est compétent en matière de surveillance.

Température du caloporteur en °C jusqu'à	110	160	210	260	310	360
Type de brûleur	pertes maximales par les effluents gazeux en %					
A deux allures ou modulant sur l'allure inférieure	6	8	10	12	14	17
A deux allures ou modulant à pleine charge	8	11	14	17	20	22
A une seule allure	7	10	12	15	17	20

Tableau n° 4: pertes maximales admises [%] en ce qui concerne les effluents gazeux des installations dont la température du fluide caloporteur excède 110 °C

Annexe VII

Article 19

Epaisseur minimale d'isolation pour les conduites et la robinetterie

Performances requises en matière d'isolation thermique des conduites de distribution, de la robinetterie et des suspensions jusqu'à une température d'exploitation de 90 °C. Les variations des horaires d'exploitation et les différences de température ont été prises en compte.

DN	10 3/8"	15 1/2"	20 3/4"	25 1"	32 5/4"	40 1 1/2"	50 2"	65 2 1/2"	80 3"	100 4"	125 5"	150 6"	200 8"
Coefficient λ [W/mK]	Epaisseur d'isolation [mm]												
0,020 ≤ λ < 0,025	20	20	20	30	30	30	40	40	50	50	60	60	60
0,025 ≤ λ < 0,030	20	20	30	40	40	40	50	60	60	60	80	80	80
0,030 ≤ λ < 0,035	30	30	40	50	50	60	60	80	80	80	100	100	100
0,035 ≤ λ < 0,040	40	40	50	60	60	80	80	100	100	100	120	120	120
0,040 ≤ λ < 0,045	50	60	60	80	80	100	100	120	120	140	140	140	160
0,045 ≤ λ < 0,050	60	80	80	100	120	120	140	140	160	160	180	180	180

Tableau n° 5: épaisseur minimale d'isolation pour les conduites de chauffage et d'eau chaude en fonction du diamètre nominal DN et de la conductibilité thermique

Pour les conduites enterrées, les coefficients k_c (pertes de chaleur par m de conduite et par K de différence de température) selon le tableau n° 6 ne doivent pas être dépassées.

DN	20 ¾"	25 1"	32 ¾"	40 1 ½"	50 2"	65 2 ½"	80 3"	100 4"	125 5"	150 6"	175 7"	200 8"
Coefficient k_C pour des conduites rigides [W/mK]												
	0,14	0,17	0,18	0,21	0,22	0,25	0,27	0,28	0,31	0,34	0,36	0,37
Coefficients k_C pour des conduites flexibles ou des tubes jumelés [W/mK]												
	0,16	0,18	0,18	0,24	0,27	0,27	0,28	0,31	0,34	0,36	0,38	0,40

Tableau n° 6: coefficient k_c maximal admissible de conduites enterrées en fonction du diamètre nominal DN (conditions: température du terrain 5 °C, valeur lambda du sol 1,2 W/mK, couverture de terre 0,6 m)

Annexe VIII*Article 20***Epaisseur minimale d'isolation des accumulateurs de chaleur**

Les épaisseurs minimales d'isolation s'appliquent jusqu'à une température de service de 90 °C et pour une conductibilité thermique du matériau en œuvre de $\lambda = 0,040 \text{ W/mK}$.

Contenu du réservoir en litres	Epaisseur de l'isolant en [mm]
≤ 400	100
$> 400 \text{ et } \leq 2000$	120
> 2000	160

Tableau n° 7: performances requises des générateurs de chaleur, chauffe-eau, accumulateurs d'eau chaude et de chaleur

Pour calculer les épaisseurs d'isolation de matériaux présentant un autre coefficient de conductibilité thermique, il faut se fonder sur une température de 50 °C. La conductibilité thermique d'un matériau doit être certifiée au moyen d'un rapport d'examen établi par un organe de contrôle agréé. Conformément à la norme SIA 279 éditée en 1988, il faut aussi tenir compte du vieillissement du matériau, en particulier pour les matières plastiques contenant des agents gonflants.

Annexe IX*Article 23***Capacité des accumulateurs d'eau chaude**

Les capacités des accumulateurs d'eau chaude destinés à des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation doivent être converties selon le même principe. S'agissant des installations desservant plus de 12 logements, la capacité de l'accumulateur sera optimisée conformément à la norme SIA 384/1. Les performances requises ne s'appliquent pas aux générateurs d'eau chaude électriques ou solaires ni aux réseaux de chaleur à distance.

Nombre d'appartements	Capacité minimale
1	150 l
2 à 3	200 l
4 à 5	300 l
6 à 7	400 l
8 à 9	500 l
10 à 12	600 l

Tableau n° 8: capacité minimale des accumulateurs d'eau chaude dans les bâtiments neufs et dans les bâtiments à transformer

Ordonnance sur la Commission cantonale des services de sauvetage

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 9, 2^e et 3^e alinéas de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique et l'article 3 du décret du 8 septembre 1992 concernant l'organisation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I. Nomination et organisation de la Commission

Composition

Article premier ¹ La Commission compte cinq à sept membres.

² Elle est composée au moins des personnes suivantes: respectivement un représentant ou une représentante de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, de la Société cantonale des médecins, de l'Association des établissements hospitaliers bernois et des organisations professionnelles de sauvetage ainsi qu'un médecin spécialiste.

Nomination

Art. 2 ¹ Le président ou la présidente et les membres de la Commission sont nommés par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. La période de fonction ordinaire est de quatre ans, les réélections ayant lieu en même temps que celles du personnel de l'Etat.

² Le vice-président ou la vice-présidente sont désignés par la Commission.

Groupes
de travail

Art. 3 La Commission peut créer des groupes de travail et leur assigner des tâches déterminées. Les groupes de travail se constituent eux-mêmes.

Experts
et expertes

Art. 4 La Commission peut, d'accord avec la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, faire participer des experts ou des expertes à ses séances ou leur confier des mandats.

Secrétariat

Art. 5 Le secrétariat de la Commission et des groupes de travail est tenu par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Indemnisation

Art. 6 ¹ L'indemnisation des membres de la Commission est fixée selon les dispositions de l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

² Les indemnités versées aux experts et aux expertes sont fixées au cas par cas.

II. Tâches et déroulement des travaux de la Commission

Tâches

Art. 7 ¹ La Commission sert d'organe consultatif à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. Elle traite de la problématique du sauvetage en général et de questions particulières posées par le sauvetage en temps normal et en cas de catastrophe ainsi que par la formation du personnel des services de sauvetage.

² La Commission élaboré les bases nécessaires à la formulation des prescriptions sur les services de sauvetage, établit des rapports, rend des avis et soumet à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale des propositions portant sur les domaines de sa compétence qui lui paraissent importants.

Séances

Art. 8 ¹ Le président ou la présidente convoque la Commission aussi souvent que les affaires l'exigent. La Commission se réunit au moins deux fois par an.

² La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut en tout temps demander que la Commission se réunisse.

Droit de vote

Art. 9 ¹ Les membres de la Commission disposent chacun d'une voix; en cas d'égalité des suffrages, le président ou la présidente a voix prépondérante. Les experts et les expertes participant aux séances ont voix consultative.

² Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres ayant le droit de voter sont réunis.

Procès-verbal

Art. 10 Un procès-verbal est rédigé pour chaque séance de la Commission. Il est porté à la connaissance de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Signature

Art. 11 Le président ou la présidente, ou le vice-président ou la vice-présidente qui assure sa suppléance, signe au nom de la Commission. Le droit de signer peut, à titre exceptionnel, être conféré à un des membres de la Commission.

III. Entrée en vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993 avec effet rétroactif.

Berne, 13 janvier 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

**Décret
concernant les indemnités journalières
et de déplacement dans l'administration de la justice
et des tribunaux
(Modification)**

I.

Le décret du 11 décembre 1985 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux est modifié comme suit:

Indemnité

Art. 10 1^{er} alinéa:

«180 francs» est remplacé par «224 francs».

2^e alinéa: «180 et 360 francs» est remplacé par «224 et 449 francs».

4^e alinéa: «50 francs» est remplacé par «62 francs».

Art. 11

«150 francs» est remplacé par «188 francs».

«200 francs» est remplacé par «251 francs».

«250 francs» est remplacé par «313 francs».

Indemnité

Art. 12

«150 francs» est remplacé par «188 francs».

«200 francs» est remplacé par «251 francs».

«250 francs» est remplacé par «313 francs».

Indemnité

Art. 13 1^{er} alinéa:

«150 francs» est remplacé par «188 francs».

«200 francs» est remplacé par «251 francs».

«250 francs» est remplacé par «313 francs».

2^e alinéa: «24 francs» est remplacé par «30 francs».

Indemnité

Art. 14 1^{er} alinéa:

«61 francs» est remplacé par «77 francs».

«108 francs» est remplacé par «135 francs».

«25 francs» est remplacé par «31 francs».

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur avec rétroactif au 1^{er} janvier 1993.

Berne, 18 janvier 1993

le directeur de la justice: *Annoni*
le directeur des finances: *Augsburger*

**Décret
fixant les émoluments du Grand Conseil
et du Conseil-exécutif**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 36ss de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne (loi sur les finances, LFE),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif perçoivent des émoluments pour leurs opérations conformément au présent décret.

² Les émoluments prévus par la législation spéciale sont réservés.

Calcul

Art. 2 ¹Les émoluments sont calculés selon les dispositions de la loi sur les finances et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² Pour les affaires particulièrement importantes et absorbantes ou celles dont la portée financière est exceptionnelle, il peut être perçu un émolument d'un montant correspondant au plus au double du taux maximal.

Réduction
et remise

Art. 3 ¹Il peut être renoncé totalement ou partiellement à la perception d'un émolument

a si cette dernière donne lieu à une rigueur excessive;
b sur requête, si la personne assujettie prouve qu'elle se trouve dans l'indigence.

² Les dispositions relatives à l'assistance judiciaire gratuite sont réservées.

Exemption

Art. 4 Il n'est pas perçu d'émolument pour

a les opérations nécessitant peu de temps et de travail, pour autant qu'elles ne se rapportent pas à une procédure administrative ou à une procédure de justice administrative;
b les opérations qui concernent l'administration cantonale ou des institutions d'intérêt public;
c les opérations qu'accomplit l'Etat dans l'exercice de son droit de surveillance ou de haute surveillance sur des collectivités de droit public, sauf lorsque sont ordonnées des mesures de surveillance.

Solidarité

Art. 5 Les personnes qui requièrent conjointement le même acte administratif supportent l'émolument à parts égales et solidairement, pour autant que la décision ou la décision sur recours n'en dispose pas autrement.

Perception

Art. 6 L'émolument est perçu

- a par la Direction compétente à raison de la matière ou par la Chancellerie d'Etat lorsqu'il s'agit d'une affaire administrative;
- b par l'autorité chargée de l'instruction lorsqu'il s'agit d'une affaire de justice administrative et pour autant que la décision sur recours n'en dispose pas autrement.

II. Emoluments administratifs

Art. 7 Les émoluments forfaitaires suivants sont perçus pour les affaires administratives:

a octroi du droit de cité cantonal	fr.
1. à un Suisse ou à une Suisse	100.— à 1 300.—
2. à un étranger ou à une étrangère	300.— à 19 500.—
b décisions relatives à des rapports juridiques entre des particuliers et des collectivités de droit public ainsi qu'entre des concessionnaires et des tiers	100.— à 1 000.—
c opérations du Conseil-exécutif au sens de l'article 9 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse	100.— à 1 300.—
d octroi, renouvellement et transfert d'autorisations ou de permis	50.— à 2 000.—
e octroi du droit d'expropriation	300.— à 3 000.—
f décisions relevant du domaine fiscal	50.— à 2 000.—
g mesures de surveillance ordonnées envers des collectivités de droit public	100.— à 1 300.—
h décisions en procédure disciplinaire	50.— à 2 000.—
i traitement d'une demande en révision, d'une demande en relevé du défaut ou d'une demande en reconsideration (en cas de rejet ou de refus d'entrer en matière)	50.— à 200.—
k désignation d'une banque comme office cantonal de dépôt	500.— à 1 100.—
l approbations	100.— à 1 300.—
m modifications d'ordonnances, de décisions et d'actes officiels	100.— à 1 000.—

III. Emoluments de justice administrative

Art. 8 ^{fr.} ¹ Les émoluments forfaitaires applicables aux affaires relevant de la justice administrative sont compris entre 100.— et 6000.—

² Lorsqu'une procédure est liquidée parce qu'elle est devenue sans objet ou du fait d'une transaction ou d'un retrait, il peut être renoncé à tout émolument forfaitaire.

IV. Emoluments de chancellerie

Art. 9 Les émoluments de chancellerie sont régis par les dispositions fixant les émoluments de la Chancellerie d'Etat.

V. Dispositions transitoires et finales

Droit applicable

Art. 10 Les dispositions du présent décret s'appliquent à toutes les affaires pendantes au moment de leur entrée en vigueur.

Modification d'un acte législatif

Art. 11 Le décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat est modifié comme suit:

Art. 25 Abrogé.

Abrogation d'un acte législatif

Art. 12 Le décret du 7 novembre 1983 sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 13 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 18 janvier 1993

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Zbinden*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 775 du 24 février 1993:
entrée en vigueur le 1^{er} avril 1993

Loi sur les publications officielles (LPO)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1. Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

1.1 Dispositions générales

Principe

Article premier ¹Le Recueil officiel des lois bernoises est l'organe de publication officiel des actes législatifs du canton de Berne.
² Il est publié périodiquement dans les deux langues officielles.

Droit cantonal

Art. 2 Sont publiés dans le Recueil officiel des lois bernoises
a la Constitution cantonale,
b les lois,
c les décrets,
d les ordonnances du Conseil-exécutif et
e les autres actes législatifs contenant des règles de droit promulgués par des autorités cantonales, des établissements ou des collectivités publics autonomes auxquels sont confiées des tâches cantonales.

Droit intercantonal

Art. 3 Sont également publiés dans le Recueil officiel des lois bernoises
a les traités intercantonaux auxquels le canton a adhéré et
b les actes législatifs promulgués par des organes intercantonaux et contenant des règles de droit.

Droit international

Art. 4 Le droit international est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises
a lorsqu'il est directement applicable dans le canton et
b qu'il n'a pas été publié par la Confédération.

Publication
sous la forme
d'un renvoi

Art. 5 ¹La publication d'un acte législatif peut être limitée à l'indication du titre et d'une référence ou de l'organisme auprès duquel il peut être obtenu si, en raison de son caractère particulier, il ne se prête pas à la publication intégrale dans le Recueil officiel des lois bernoises.

² C'est notamment le cas

- a lorsque l'acte législatif ne touche qu'un nombre restreint de personnes;
- b lorsqu'il présente un caractère technique et ne s'adresse qu'à des spécialistes;
- c lorsqu'il doit être publié dans un autre format que celui du Recueil officiel des lois bernoises pour des raisons relevant de la technique d'impression, ou
- d lorsqu'une loi l'ordonne expressément.

³ Le texte est publié dans un autre organe de publication ou sous la forme de tiré à part. Les dispositions concernant la publication dans le Recueil officiel des lois bernoises s'appliquent par analogie.

1.2 *Publication ordinaire*

Art. 6 ¹Les actes législatifs au sens de l'article 2 sont publiés dans le Recueil officiel des lois bernoises au moins cinq jours avant leur entrée en vigueur, le cas échéant, après leur approbation obligatoire par la Confédération.

² Le 1^{er} alinéa s'applique dans la mesure du possible aux actes législatifs énoncés aux articles 3 et 4.

1.3 *Publication extraordinaire*

Conditions

Art. 7 ¹Un acte législatif peut être publié au préalable d'une autre manière si la publication ordinaire dans le Recueil officiel des lois bernoises est impossible avant la date d'entrée en vigueur pour cause d'urgence ou de circonstances extraordinaire.

² L'autorité compétente ordonne expressément la publication extraordinaire en mentionnant spécialement la date de l'entrée en vigueur.

³ L'acte législatif est publié dès que possible dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Formes de la publication

Art. 8 La publication extraordinaire a lieu

- a par la voie de la presse, de la radio et de la télévision,
- b par voie d'affiches,
- c par voie de circulaires envoyées aux personnes visées par l'acte législatif, dans la mesure où elles peuvent être désignées nommément, ou
- d par la notification de l'acte législatif conjointement à la décision rendue en application dudit acte.

1.4 *Consultation*

Art. 9 ¹Toute personne peut, auprès de la Chancellerie d'Etat, des préfectures et des secrétariats communaux ou des services désignés par les communes,

- a* consulter le Recueil officiel des lois bernoises;
b consulter et obtenir le texte des actes législatifs qui ont fait l'objet d'une publication extraordinaire et n'ont pas encore paru dans le Recueil officiel des lois bernoises.

² Toute personne peut consulter auprès de la Chancellerie d'Etat le texte intégral des actes législatifs publiés sous la forme d'un renvoi.

1.5 *Effets juridiques de la publication*

Effets juridiques pour les particuliers

Art. 10 ¹ Les actes législatifs ne sont réputés connus et ne lient les particuliers que s'ils sont publiés conformément aux dispositions de la présente loi.

² Si un acte législatif est publié sous une forme autre que l'insertion dans le Recueil officiel des lois bernoises, la personne concernée peut apporter la preuve qu'elle n'en a pas eu connaissance et qu'elle ne pouvait en avoir connaissance malgré l'attention qu'elle devait porter aux circonstances.

Texte déterminant

Art. 11 ¹ La version française et la version allemande des actes législatifs cantonaux publiés dans le Recueil officiel des lois bernoises font également foi.

² Le texte auquel il est renvoyé fait foi lorsque la publication d'un acte législatif a lieu sous la forme d'un renvoi.

³ La version des textes du droit intercantonal ou du droit international qui fait foi est déterminée respectivement par le droit intercantonal ou par le droit international.

1.6 *Tirés à part*

Art. 12 Les actes législatifs publiés dans le Recueil officiel des lois bernoises sont également édités sous forme de tirés à part qui peuvent être obtenus auprès de la Chancellerie d'Etat.

Publication

2. Feuilles officielles

Art. 13 ¹ Les organes officiels de publication du canton sont, pour la partie francophone, la «Feuille officielle du Jura bernois» et, pour la partie germanophone, l'«Amtsblatt des Kantons Bern». Les deux feuilles peuvent être regroupées par le Conseil-exécutif.

² Les feuilles officielles sont éditées et publiées par une entreprise privée, mandatée par la Chancellerie d'Etat. La Chancellerie d'Etat se charge de la publication s'il n'est pas possible de trouver un éditeur qui convienne.

³ Le contrat d'adjudication n'est valable que s'il a été approuvé par le Conseil-exécutif.

⁴ Les feuilles officielles sont soumises à la surveillance de la Chancellerie d'Etat.

⁵ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance. Il édicte des dispositions concernant notamment

- a* la procédure et les critères d'adjudication,
- b* les conditions de prorogation d'une adjudication sans appel d'offres public,
- c* le mode de parution et
- d* le contenu autorisé de la partie non officielle des feuilles officielles.

Contenu **Art. 14** ¹ La législation spéciale détermine l'objet des publications.

² Les publications officielles se font par la voie des feuilles officielles si la présente loi ou la législation spéciale ne prévoient pas de disposition contraire.

Effet **Art. 15** Le contenu d'une publication officielle est réputé connu dès la parution de celle-ci.

Consultation **Art. 16** Toute personne peut consulter,

- a* auprès de la Chancellerie d'Etat, la collection complète des deux feuilles officielles;
- b* auprès des préfectures, des secrétariats communaux ou des services désignés par les communes, la Feuille officielle de la partie concernée du canton de l'année en cours et de l'année précédente.

3. Feuilles officielles d'avis

Publication **Art. 17** ¹ Les feuilles officielles d'avis sont les organes de publication officiels des communes et servent d'organes de publication spéciaux dans les districts.

² Les feuilles officielles d'avis sont publiées par les communes. Celles-ci peuvent se grouper sous forme de syndicats de communes, de personnes morales de droit privé ou dans le cadre de rapports contractuels de droit public ou privé. Elles peuvent mandater une entreprise privée pour éditer, imprimer et diffuser leurs feuilles officielles d'avis.

³ Les feuilles officielles d'avis sont réputées reconnues par l'Etat dès que les dispositions statutaires qui régissent leurs organismes responsables ou les contrats d'édition ont été approuvés par la Direction des affaires communales.

⁴ Les feuilles officielles d'avis sont soumises à la surveillance de la Direction des affaires communales.

Contenu,
publication
obligatoire

Art. 18 ¹Les feuilles officielles d'avis comportent une partie officielle et une partie non officielle.

² Les éditeurs sont tenus de publier les communiqués officiels dans la partie officielle de ces publications.

³ Le principe de la neutralité confessionnelle et politique s'applique à la partie non officielle.

Ordonnances

Art. 19 ¹Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance. Il édicte des dispositions concernant notamment *a* les conditions de la reconnaissance par l'Etat, *b* le mode de parution, *c* la surveillance, *d* le contenu autorisé de la partie non officielle, en particulier les annonces de caractère politique, *e* la compétence de refuser des annonces et la procédure à suivre, *f* l'insertion d'annonces émanant des autorités cantonales, ainsi que *g* la conservation et la consultation des feuilles officielles d'avis.

² Le Conseil-exécutif fixe en outre les catégories, le volume et la fréquence des communiqués du canton qui sont publiés à titre gracieux dans la partie officielle des feuilles officielles d'avis.

³ Une procédure de consultation aura lieu préalablement.

4. Recueil systématique des lois bernoises (RSB)

Contenu

Art. 20 ¹Le Recueil systématique des lois bernoises est une collection, ordonnée par matière, des actes législatifs en vigueur et publiés dans le Recueil officiel des lois bernoises.

² Les actes législatifs publiés dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi sont insérés de la même manière dans le Recueil systématique des lois bernoises.

³ Le Recueil systématique des lois bernoises est mis à jour plusieurs fois par an, à des dates déterminées. Le Conseil-exécutif peut décider de ne pas insérer des actes législatifs dont la durée de validité est brève.

⁴ Le Recueil systématique des lois bernoises est édité dans les deux langues officielles.

Consultation

Art. 21 Toute personne peut consulter le Recueil systématique des lois bernoises auprès de la Chancellerie d'Etat et des préfectorates.

5. Répertoires des textes publiés dans les recueils

Art. 22 Les actes législatifs publiés dans le Recueil officiel des lois bernoises et ceux contenus dans le Recueil systématique des lois bernoises sont énumérés dans deux répertoires distincts, édités chaque année. Chaque répertoire comprend un registre alphabétique des matières.

6. Traitement électronique des données

Art. 23 ¹ La Chancellerie d'Etat peut, elle-même ou en collaboration avec des tiers, éditer sur support informatique le Recueil officiel des lois bernoises, le Recueil systématique des lois bernoises et les répertoires.

² La version imprimée du Recueil officiel des lois bernoises fait foi dans tous les cas.

7. Mise à jour et rectifications

7.1 *Mise à jour*

Art. 24 Sont abrogés les lois et les décrets qui ne figurent pas dans les volumes I à V du Recueil officiel des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne et qui ont été édictés avant le 1^{er} janvier 1941.

7.2 *Rectifications*

Lois et décrets:
1. avant la publication

Art. 25 ¹ Lorsque des erreurs altérant manifestement le sens d'un acte législatif adopté par le Grand Conseil sont constatées, la Commission de rédaction peut ordonner les corrections nécessaires avant la publication dans le Recueil officiel des lois bernoises.

² Les corrections seront indiquées dans les recueils des lois bernoises.

2. après la publication

Art. 26 ¹ Les erreurs altérant manifestement le sens d'un acte législatif constatées après la publication dans le Recueil officiel des lois bernoises sont corrigées selon une procédure législative abrégée.

² La Commission de rédaction soumet au Grand Conseil une proposition écrite et motivée, après avoir entendu le Conseil-exécutif et le président ou la présidente de la commission consultative, si cette personne est encore membre du Grand Conseil.

³ Le Grand Conseil traite l'affaire sans délai et sans examen préalable par une commission spéciale.

⁴ La correction adoptée par le Grand Conseil est soumise, pour autant qu'il s'agisse d'une loi, au référendum facultatif. Elle entre en vigueur cinq jours après sa publication dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Actes législatifs
selon l'article 2,
lettres *d* et *e*

Art. 27 ¹Les erreurs altérant manifestement le sens du texte constatées dans les actes législatifs énoncés à l'article 2, lettres *d* et *e* sont rectifiées par l'autorité qui a édicté l'acte concerné.

² Si la correction intervient après la publication de l'acte législatif, le texte corrigé est également publié dans le Recueil officiel des lois bernoises.

8. Consultation prévue par le droit fédéral

Art. 28 ¹Toute personne peut consulter le Recueil officiel des lois fédérales et le Recueil systématique du droit fédéral auprès de la Chancellerie d'Etat et des préfectures.

² Le Conseil-exécutif règle dans une ordonnance à quel endroit et dans quelle mesure d'autres recueils d'actes législatifs ou documents peuvent être consultés conformément aux dispositions du droit fédéral sur les publications officielles.

9. Exécution, dispositions transitoires et finales

9.1 Exécution

Conseil-exécutif

Art. 29 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Chancellerie
d'Etat

Art. 30 La Chancellerie d'Etat est compétente pour

- a* éditer le Recueil officiel des lois bernoises, le Recueil systématique des lois bernoises et les répertoires,
- b* exercer la surveillance des feuilles officielles,
- c* procéder à la publication extraordinaire et
- d* décider si un acte législatif sera publié sous la forme d'un renvoi.

9.2 Dispositions transitoires et finales

Validité des
actes législatifs
publiés
antérieurement

Art. 31 Les actes législatifs qui ont été publiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans les feuilles officielles et dans le Bulletin des lois, décrets et ordonnances sont réputés publiés conformément à l'article 10.

Modification
d'actes
législatifs

Art. 32 Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

Publication

1. Loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP):

Art. 20a (nouveau) Les actes législatifs et les arrêtés soumis à la votation populaire sont publiés dans la Feuille officielle du Jura bernois au moins trois semaines avant la date du scrutin pour autant qu'ils n'aient pas déjà été publiés conformément à l'article 54.

2. Loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil:

Art. 51 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Elle procède aux rectifications conformément aux dispositions de la loi sur les publications officielles.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

3. Loi du 25 avril 1991 portant adhésion du canton de Berne au concordat du 19 mai 1988 sur le contrôle des médicaments (Loi d'adhésion au concordat sur les médicaments):

Art. 6 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ «la Feuille officielle du Jura bernois» est remplacé par «le Recueil officiel des lois bernoises».

4. Loi du 11 février 1982 sur l'hôtellerie et la restauration ainsi que sur le commerce des boissons alcooliques (Loi sur l'hôtellerie et la restauration):

Art. 46 Abrogé.

Abrogation d'un acte législatif

Art. 33 L'arrêté du Conseil-exécutif du 13 juin 1941 concernant l'édition d'un nouveau Bulletin cantonal des lois est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 34 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Berne, 18 janvier 1993

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Zbinden*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 23 juin 1993

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les publications officielles (LPO).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

18
janvier
1993

**Ordonnance
concernant les indemnités journalières et de
déplacement des membres de la Commission
des recours en matière fiscale
(Modification)**

I.

L'ordonnance du 20 février 1991 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de la Commission des recours en matière fiscale est modifié comme suit:

Indemnité

Art. 3 1^{er} alinéa:

«202 francs» est remplacé par «224 francs».

2^e alinéa: «67 francs» est remplacé par «74 francs».

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1993.

Berne, 18 janvier 1993

le directeur de la justice: *Annoni*

le directeur des finances: *Augsburger*

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I. Dispositions générales

But

Article premier La présente loi définit le statut des enseignants et enseignantes des classes et établissements visés à l'article 2 et fixe les principes présidant au financement.

Champ d'application

Art. 2 ¹ La présente loi s'applique à tout le personnel enseignant

- a* des jardins d'enfants publics et des jardins d'enfants subventionnés par le canton;
- b* des écoles publiques délivrant un enseignement primaire ou un enseignement secondaire du premier degré;
- c* des foyers scolaires cantonaux qui accueillent des enfants soumis à l'obligation scolaire;
- d* des dixièmes années scolaires publiques régies par la législation cantonale;
- e* des écoles cantonales du degré diplôme;
- f* des gymnases et écoles normales publics;
- g* des établissements d'enseignement professionnel cantonaux ou subventionnés par le canton;
- h* des écoles d'ingénieurs, des écoles techniques et des écoles supérieures spécialisées cantonales ou subventionnées par le canton.

² Si des circonstances particulières l'exigent, la législation spéciale peut soumettre partiellement ou intégralement d'autres établissements scolaires, d'autres types d'école, d'autres institutions de formation ou d'autres catégories d'enseignants et d'enseignantes à la présente loi.

³ Exceptionnellement, le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions dérogatoires pour certaines écoles.

⁴ Le canton définit souverainement les conditions d'emploi du personnel enseignant en tenant compte des besoins des communes.

Principe

Art. 3 ¹Les conditions d'emploi doivent être de nature à attirer et fidéliser les enseignants et enseignantes présentant les aptitudes requises.

² Les enseignants et les enseignantes sont placés sur un pied d'égalité.

II. Naissance, durée et fin des rapports de travail

Modes d'engagement

Art. 4 ¹Les enseignants et enseignantes sont engagés pour une activité d'enseignement correspondant au mandat défini à l'article 17 ou pour une fonction à exercer à la direction ou dans l'administration de l'école.

² Les enseignants et enseignantes sont engagés pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée dans les conditions définies par le droit public.

³ Lors de l'engagement, il faut fixer le degré d'occupation de l'intéressé(e). Ce degré d'occupation peut être défini par un pourcentage ou par une fourchette de leçons.

Conditions d'engagement

Art. 5 En règle générale, les enseignants et enseignantes titulaires d'un brevet d'enseignement reconnu par la législation ou par l'autorité cantonale compétente ou d'un certificat d'éligibilité équivalent sont engagés pour une durée indéterminée si les autres dispositions légales le permettent. Les enseignants et enseignantes qui ne possèdent pas le titre requis ne peuvent être engagés que pour une durée d'un an au maximum.

Mise au concours des postes à repourvoir

Art. 6 ¹En règle générale, les postes (activité d'enseignement ou autres fonctions) à pourvoir pour une durée supérieure à un an sont mis au concours.

² Avant de repourvoir un poste, il faut s'assurer que l'activité ou la fonction considérée ne peut pas être supprimée ou confiée à un enseignant ou une enseignante en place.

Autorité compétente

Art. 7 Les enseignants et enseignantes sont engagés par la commission scolaire compétente, qu'ils soient appelés à enseigner ou à occuper une autre fonction à l'intérieur de l'école. La compétence d'engager les enseignants et les enseignantes de l'école obligatoire peut également être attribuée à une autre autorité exécutive de la commune par la voie du règlement d'organisation ou du règlement administratif.

Attribution d'autres fonctions ou d'autres activités d'enseignement

Art. 8 Les enseignants et enseignantes peuvent se voir imposer d'autres fonctions ou d'autres activités d'enseignement dans les limites de leur degré d'occupation.

Cessation
des rapports
de travail

Résiliation
de l'engagement

Retraite

Traitements

Evaluation du
travail fourni
par l'enseignant
ou l'enseignante

Art. 9 Les rapports de travail prennent fin à l'expiration de la période pour laquelle l'enseignant ou l'enseignante a été engagé(e). Ils prennent fin également s'il y a résiliation de l'engagement, départ en retraite ou décès.

Art. 10 ¹ Les engagements à durée déterminée prennent fin à l'expiration de la période considérée s'ils ne sont ni résiliés au préalable ni renouvelés.

² Les enseignants et enseignantes engagés pour une période d'une durée supérieure à un semestre peuvent résilier leur engagement pour la fin du semestre scolaire en respectant un délai de préavis de trois mois. Lors de la résiliation, ce délai peut être réduit d'un commun accord entre les parties.

³ L'autorité compétente au sens de l'article 7 ne peut résilier l'engagement des enseignants et enseignantes engagés pour plus d'un semestre que si l'activité d'enseignement ou la fonction qui leur avait été attribuée est supprimée ou si d'autres motifs objectifs justifient cette décision. En pareil cas, elle doit respecter le délai de préavis fixé au 2^e alinéa.

⁴ Si l'intérêt de l'école l'exige, notamment s'il y a lieu de penser que les élèves sont menacés, la Direction compétente du Conseil-exécutif peut suspendre l'enseignant ou l'enseignante jusqu'à ce que son engagement soit résilié. Elle peut également supprimer ou réduire son traitement pendant cette période.

Art. 11 ¹ Les enseignants et enseignantes prennent leur retraite au plus tard à la fin du semestre scolaire au cours duquel ils ou elles atteignent l'âge de 65 ans.

² Si l'organisation de l'enseignement l'exige impérativement, l'autorité compétente au sens de l'article 7 peut exceptionnellement maintenir dans ses fonctions, de semestre en semestre, un enseignant ou une enseignante qui a plus de 65 ans. Cependant, son engagement ne peut être prolongé au-delà de 70 ans.

III. Traitement et assurance

Art. 12 ¹ Les enseignants et enseignantes ont droit à un traitement et, le cas échéant, à des allocations.

² Le Grand Conseil définit les principes fondamentaux du régime des traitements dans un décret. Le Conseil-exécutif fixe les dispositions de détail.

Art. 13 Le Conseil-exécutif peut édicter une ordonnance régissant l'évaluation du travail fourni par l'enseignant ou l'enseignante

et définir les critères en fonction desquels les résultats de cette évaluation seront répercutés sur le traitement.

Revenu provenant d'activités lucratives et revenu compensatoire

Art. 14 Le Conseil-exécutif édicte une ordonnance qui régit l'imputation, sur le traitement, du revenu provenant d'une activité lucrative, du revenu compensatoire ou des prestations d'assurance perçus simultanément.

Prévoyance professionnelle

Art. 15 ¹ Les enseignants et enseignantes qui remplissent les conditions requises doivent obligatoirement bénéficier d'une assurance couvrant les risques de décès et d'invalidité et garantissant des prestations de vieillesse; cette assurance doit être souscrite auprès d'une caisse de retraite reconnue par le canton. Le Grand Conseil fixe les dispositions de détail dans un décret.

² Le canton garantit le versement des prestations de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois. Les statuts de cette caisse sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Assurance-accidents

Art. 16 ¹ Les enseignants et enseignantes doivent bénéficier d'une assurance contre les risques d'accident professionnel et non professionnel et contre les risques de maladie professionnelle garantissant la couverture exigée par la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

² Le Conseil-exécutif peut souscrire les assurances complémentaires prévues par la LAA et déterminer dans quelle proportion le canton participe au financement des primes.

IV. Droits et obligations

Mandat de l'enseignant

Art. 17 ¹ L'enseignant ou l'enseignante est investi(e) d'un mandat à plusieurs composantes qu'il ou qu'elle remplit dans le respect des objectifs assignés à la formation et des autres exigences imposées par l'institution de formation.

² Ce mandat comprend notamment les activités suivantes:

1. enseignement et instruction;
2. collaboration avec les collègues, les parents, les autorités et d'autres personnes faisant partie de l'environnement scolaire;
3. planification, organisation et administration;
4. réflexion sur sa propre activité, renouvellement de cette activité; contribution au renouvellement de l'école dans son ensemble;
5. perfectionnement dans tous ces domaines d'activité.

Activité annexe

Art. 18 ¹ Les enseignants et enseignantes n'exercent aucune activité annexe qui perturbe l'exercice de leur mandat d'enseignant ou les conduise à négliger ce mandat.

² Le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions de détail.

Exercice
de charges
publiques

Domicile

Secret
de fonction

Responsabilité

Art. 19 Les enseignants et enseignantes sont autorisés à assumer une charge publique si elle ne nuit pas considérablement à l'exercice de leurs fonctions et si elle est compatible avec leur qualité d'enseignant.

Art. 20 Les enseignants et enseignantes élisent domicile dans la localité de leur choix pour autant que ce choix ne soit pas préjudiciable à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 21 Les enseignants et enseignantes sont tenus de ne pas divulger les faits qui sont confidentiels de par leur nature ou en vertu de dispositions particulières et dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation subsiste lorsque l'engagement a pris fin.

Art. 22 ¹ Si l'école dépend du canton, la responsabilité est régie par l'article 47 de la loi sur le personnel.

² Si l'école dépend d'une autre collectivité ou institution, la responsabilité est régie par l'article 48 de la loi sur le personnel.

³ Les articles 49 à 51 de la loi sur le personnel s'appliquent quelle que soit la collectivité ou l'institution dont dépend l'école.

V. Surveillance

Art. 23 ¹ Les enseignants et enseignantes remplissent leurs fonctions en toute indépendance dans les limites fixées par la loi.

² Les enseignants et enseignantes sont placés sous la surveillance de la commission compétente. Leur activité pédagogique est soumise à la surveillance de l'inspection scolaire compétente ou de l'autorité investie de cette tâche par la législation spéciale.

³ L'autorité visée au 2^e alinéa peut adresser une réprimande écrite aux enseignants et enseignantes qui manquent intentionnellement ou par négligence à leurs obligations ou dont le comportement risque de compromettre la réputation et la considération dont jouit l'école.

VI. Financement

Art. 24 ¹ Les frais occasionnés par l'exécution de la présente loi sont répartis entre le canton et les communes dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions dérogatoires prévues par la législation spéciale:

a le canton prend à sa charge, jusqu'à concurrence de 45 pour cent au maximum, les frais engagés

1. pour les jardins d'enfants,
 2. pour les classes relevant de la scolarité obligatoire et
 3. pour les dixièmes années scolaires régies par la législation cantonale;
- b* le canton prend à sa charge au moins 55 pour cent des frais engagés pour toutes les autres écoles relevant de la présente loi.
- ² Le Grand Conseil fixe dans un décret
- a* le détail de la répartition des frais entre le canton, les communes et les autres collectivités ou institutions dont dépend l'école et
 - b* les éléments entrant dans le calcul des frais et les critères de ce calcul.

VII. Procédure

Art. 25 ¹Un recours administratif peut être formé auprès de la Direction compétente du Conseil-exécutif contre les décisions de résiliation d'un engagement arrêtées par l'autorité compétente au sens de l'article 7 et contre les décisions ne présentant pas de caractère pécuniaire.

² Les recours formés contre une décision d'engagement ou de résiliation de l'engagement d'enseignants ou d'enseignantes en poste dans une école communale proposant un enseignement qui relève de la scolarité obligatoire sont régis par les articles 57ss de la loi sur les communes.

³ Au surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable.

VIII. Exécution

Prétentions
de nature
pécuniaire

Art. 26 Après avoir entendu l'Office du personnel, l'office compétent statue sur les prétentions de nature pécuniaire fondées sur la présente loi ou sur ses dispositions d'exécution.

Ordonnances du
Conseil-exécutif

Art. 27 ¹Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance

- a* la répartition des fonctions et des catégories d'enseignants et d'enseignantes entre les différentes classes de traitement;
- b* le calcul du degré d'occupation en fonction des leçons données et des autres fonctions exercées;
- c* l'évaluation du travail de l'enseignant ou de l'enseignante et son incidence sur le traitement;
- d* la mise au concours des postes;
- e* les conditions d'engagement;
- f* les remplacements;
- g* le statut des enseignants et enseignantes qui exercent cette activité à titre accessoire;

- h* les mandats d'enseignement spéciaux;
 - i* le mandat de l'enseignant et les attributions des personnes investies des fonctions visées à l'article 4, 1^{er} alinéa;
 - k* les dispositions transitoires.
- ² Il édicte les autres dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.
- ³ Le Conseil-exécutif peut déléguer à la Direction compétente son pouvoir de réglementation des domaines visés aux lettres *b*, *d*, *e*, *f*, *g* et *h*.

IX. Dispositions transitoires et dispositions finales

Législation complémentaire

Art. 28 Si la présente loi, ses dispositions d'exécution ou la législation spéciale ne réglementent pas ou ne réglementent pas exhaustivement un domaine, la législation sur les communes et la législation sur le personnel s'appliquent par analogie.

Engagements préexistants

Art. 29 ¹ Les engagements préexistants sont régis par le nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les enseignants et enseignantes nommés à titre définitif pour une période de fonction en vertu de l'ancien droit sont considérés comme étant engagés pour une durée indéterminée. Leur engagement ne peut pas être résilié avant la fin de la période pour laquelle ils ont été nommés, à moins qu'ils n'aient l'âge de partir en retraite.

Droits acquis

Art. 30 Le salaire nominal acquis, qui comprend le traitement de base et les indemnités de fonction, est garanti à tous les enseignants et enseignantes nommés à titre définitif ou à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le Grand Conseil fixe les dispositions de détail dans un décret.

Règlements communaux

Art. 31 Les règlements communaux doivent être adaptés dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Modification de textes législatifs

Art. 32 Les textes législatifs ci-après sont modifiés:

1. Loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant

Commissions des écoles normales

Art. 5 ¹ Le Conseil-exécutif nomme les commissions des écoles normales. Ces commissions sont chargées de la surveillance des écoles normales et des cours spéciaux visés aux articles 1^{er} et 12 et de l'exécution des autres tâches qui leur sont attribuées par la législation spéciale.

² Abrogé.

³ Inchangé.

⁴ Les présidents et présidentes sont désignés par le Conseil-exécutif.

⁵ Les présidents et présidentes des commissions des écoles normales forment la conférence des présidents. Cette dernière coordonne les travaux des commissions.

⁶ Le Conseil-exécutif fixe les dispositions de détail dans une ordonnance.

Engagement et traitement

Art. 6 L'engagement et le traitement des directeurs et des maîtres et maîtresses d'école normale sont régis par la législation sur le statut du personnel enseignant.

Art. 16 Abrogé.

2. Loi du 23 novembre 1983 sur les jardins d'enfants

Engagement et traitement

Art. 14 L'engagement et le traitement des maîtresses de jardin d'enfant sont régis par la législation sur le statut du personnel enseignant.

3. Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire

Engagement et traitement

Art. 36 L'engagement et le traitement des enseignants et des enseignantes sont régis par la législation fixant le statut du personnel enseignant.

Art. 37 à 42 Abrogés.

Direction de l'école

Art. 43 ¹ La commission scolaire engage le directeur ou la directrice de l'école après avoir entendu la conférence des enseignants.

² Inchangé.

³ Le directeur ou la directrice de l'école participe personnellement avec voie consultative à toutes les séances de la commission scolaire pour autant qu'elles ne le ou ne la concernent pas directement. Lorsque la commission examine des dossiers d'engagement, il ou elle se retire si la commission le lui demande expressément. Au surplus, l'obligation de se retirer est régie par la loi sur les communes.

Décisions des communes

Art. 47 ¹ Les communes statuent sur
a inchangée;
b abrogée;
c et *d* inchangées.

^{2 à 6} Inchangées.

Art. 73 Abrogé.

Art. 75 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions transitoires nécessaires, qui se fondent entre autres sur les principes suivants:

- a* les titulaires d'un brevet d'enseignement primaire délivré par le canton de Berne ou d'un certificat d'éligibilité permettant d'enseigner à l'école primaire peuvent être engagés pour une durée indéterminée dans les classes primaires et dans les classes générales. Les titulaires d'un brevet d'enseignement secondaire délivré par le canton de Berne ou d'un titre reconnu équivalent peuvent être engagés pour une durée indéterminée dans les classes secondaires, dans les classes générales et dans les cinquième et sixième années primaires;
- b* les enseignants et enseignantes qui étaient nommés définitivement dans un type d'école de la scolarité obligatoire peuvent exceptionnellement être engagés pour une durée indéterminée dans un autre type d'école de la scolarité obligatoire, auquel cas les deux postes réunis ne doivent pas représenter un degré d'occupation de plus de 100 pour cent. Leur traitement est régi par les dispositions fixées aux lettres *d* et *e*;
- c* les titulaires d'un brevet d'enseignement primaire ou d'un brevet d'enseignement secondaire délivrés par le canton de Berne peuvent être engagés pour une durée indéterminée dans les classes qui réunissent des élèves d'école générale et des élèves d'école secondaire. Exceptionnellement, la Direction de l'instruction publique peut autoriser des personnes au bénéfice d'un autre diplôme ou brevet d'enseignement à être engagées pour une durée indéterminée;
- d* inchangée;
- e* les enseignants et enseignantes d'école secondaire au bénéfice d'une nomination définitive, qui après la mise en place du nouveau système scolaire, délivreront tout ou partie de leur enseignement dans des classes générales ou dans les 5^e et 6^e années de l'école primaire continueront de percevoir un salaire d'enseignant d'école secondaire pour le degré d'occupation que représentait leur ancien poste.

² Inchangé.

4. Loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes

Art. 11 L'engagement et le traitement des enseignants sont régis par la législation sur le statut du personnel enseignant.

Art. 47 et 48 Abrogés.

Art. 50 à 56 Abrogés.

Art. 58 à 63 Abrogés.

Art. 65 ¹Inchangé.

² Au surplus, la procédure est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 66 Abrogé.

Haute surveillance, attributions de la Direction de l'instruction publique

Art. 69 ¹Inchangé.

² Elle a en particulier les attributions suivantes:

1. Abrogé.
2. à 9. Inchangés.

Durée des fonctions

Art. 76 ¹La durée des fonctions des membres est de six ans. Les nominations complémentaires opérées pendant la période de fonctions ne sont valables que pour le reste de cette période.

² Inchangé.

Directeurs d'école

Art. 80 ¹Dans chaque gymnase, un des enseignants exerce les fonctions de directeur ou de recteur.

² Abrogé.

5. Loi du 17 février 1986 sur l'Ecole du degré diplôme

Engagement et traitement

Art. 15 L'engagement et le traitement des directeurs et directrices et des enseignants et enseignantes des EDD sont régis par la législation sur le statut du personnel enseignant.

Compétences du Conseil-exécutif

Art. 20 ¹Inchangé.

² Il procède à
a et b abrogées;
c et d inchangées.

³ Inchangé.

Haute surveillance, compétences de la Direction de l'instruction publique

Art. 21 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Elle approuve
a abrogée;
b inchangée.

6. Loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle

Engagement et traitement

Art. 38 L'engagement et le traitement des directeurs et des enseignants et enseignantes d'école professionnelle sont régis par la législation sur le statut du personnel enseignant.

Procédure disciplinaire

Art. 63 Abrogé.

7. Loi du 12 février 1990 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées (Loi sur les écoles d'ingénieurs)

Direction de l'école

Art. 12 ¹Inchangé.

^{2 et 3} Abrogés.

Engagement et traitement

Art. 13 L'engagement et le traitement du directeur ou de la directrice de l'école et des enseignants et enseignantes sont régis par la législation sur le statut du personnel enseignant.

Occupation accessoire

Art. 14 Abrogé.

Personnel

Art. 18 En règle générale, le personnel des écoles non cantonales qui sont subventionnées par l'Etat est soumis aux dispositions applicables aux écoles cantonales ou aux écoles professionnelles.

Autorités scolaires, corps enseignant et autres membres du personnel

Art. 44 Abrogé.

8. Loi du 20 mai 1973 sur les communes

2. Restrictions

Art. 145 ¹La démission ne doit pas être donnée en temps inopportun. Dans les syndicats de communes scolaires, elle ne peut être donnée que pour la fin d'une année scolaire, dans les autres syndicats de communes que pour la fin d'une année civile.

^{2 à 4} Inchangés.

Abrogation d'un texte législatif

Art. 33 La loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 34 ¹Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il précise dans l'arrêté d'entrée en vigueur les articles de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant qui sont abrogés.

² Cette loi peut entrer en vigueur de manière échelonnée.

Berne, 20 janvier 1993

Au nom du Grand Conseil,

le vice-président: *Bieri*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 23 juin 1993

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur le statut du personnel enseignant (LSE).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3050 du 25 août 1993:

1. La loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE) entre en vigueur comme suit:
 - a le 1^{er} août 1993:
les articles 20 et 31 (adaptation des règlements communaux jusqu'au début de l'année scolaire 1998/99);
 - b le 1^{er} août 1994:
les articles 1^{er} à 3, 4, 1^{er} et 2^e alinéas, 5 à 11, 14 à 19, 21 à 23, 25, 26, 27 (excepté le 1^{er} al., lit. a à c de l'art. 27), 28, 29, 32, chiffres 1 à 3, chiffre 4 (sauf les art. 58, 59, 80), chiffre 5, chiffre 6 (art. 63 uniquement), chiffre 7 (sauf l'art. 13) et chiffre 8;
 - c à une date ultérieure: les autres articles par nouvel arrêté du Conseil-exécutif.
2. La loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant est abrogée comme suit:
 - a le 1^{er} août 1993:
l'article 10;
 - b le 1^{er} août 1994:
les articles 2, 3, alinéas 2 à 4, 8, 9, 13 à 16, 21, lettres a et d;
 - c à une date ultérieure: les autres articles par nouvel arrêté du Conseil-exécutif.

20
janvier
1993

**Décret
concernant le Centre interrégional de
perfectionnement (CIP)
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 10, 1^{er} alinéa, lettre d de la loi du 10 juin 1990 sur l'aide à la formation des adultes (LFA),
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I.

Le décret du 15 mai 1984 concernant le Centre interrégional de perfectionnement (CIP) est modifié comme suit:

Autres institutions

Art. 2 ¹Inchangé.

² Ces installations accueillent aussi d'autres institutions publiques ou privées.

Formation des adultes, documentation

Art. 3 ¹Inchangé.

² Abrogé.

³ Sous réserve des compétences et attributions d'autres organes, le Centre interrégional de perfectionnement assume les tâches suivantes dans le domaine de la formation des adultes et de la documentation:

a inchangée;

b l'organisation et l'offre d'activités dans le domaine de la formation générale et professionnelle des adultes aux niveaux régional et interrégional;

c inchangée;

d la gestion d'un centre de documentation multimedia ainsi que d'un atelier audiovisuel.

Collaboration, échanges, activités culturelles

Art. 4 ¹Le Centre collabore avec différentes institutions concernées par la formation des adultes, la recherche, l'information et la documentation. Il favorise notamment la collaboration entre les institutions cantonales de langue française qu'il abrite dans les domaines d'intérêt qui leur sont communs.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ Dans son domaine de compétence, le Centre interrégional de perfectionnement s'emploie au développement des échanges entre les régions linguistiques et culturelles de la Suisse et veille en particulier à entretenir une collaboration étroite entre les deux régions linguistiques du canton.

⁵ Le Centre enrichit les activités culturelles de la région par des manifestations propres à renforcer l'identité du Jura bernois.

Mandat de prestations

Art. 4a (nouveau) ¹ Le Centre interrégional de perfectionnement est chargé par l'Etat de remplir un mandat de prestations. Il accomplit de façon indépendante les tâches qui lui sont confiées dans les limites du présent décret, en observant les principes de l'économie d'entreprise.

² Le mandat de prestations à remplir par le Centre interrégional de perfectionnement est formulé par la Direction de l'instruction publique qui détermine également les services qu'il doit offrir et son degré de rentabilité propre dans la gestion de ses différents domaines d'activité.

Art. 7 ¹ En tant qu'institution de formation des adultes, le Centre interrégional de perfectionnement est rattaché à la Direction de l'instruction publique.

² La surveillance, les rapports de subordination et les compétences de la direction du Centre sont fixés par la Direction de l'instruction publique dans le décret réglant son organisation et dans les règlements de ses offices.

³ Le Centre interrégional de perfectionnement élabore un règlement interne qui doit avoir été ratifié par la Direction de l'instruction publique.

Titre VI. Financement, comptabilité analytique

Financement spécial

Art. 9 ¹ Conformément aux dispositions sur les financements spéciaux de la législation sur les finances de l'Etat, le compte du Centre interrégional de perfectionnement est géré à titre de fonds.

² Les ressources du fonds doivent porter un intérêt de cinq pour cent en faveur du fonds.

Comptabilité analytique

Art. 9a (nouveau) En complément au compte d'Etat, le Centre tient une comptabilité analytique en sus de la comptabilité financière.

Financement restant

Art. 9b (nouveau) Le financement du Centre interrégional de perfectionnement est assuré par les recettes de ses activités et par les

contributions de tiers. Le financement restant est assumé par l'Etat. Le montant correspondant doit être inscrit à titre de contribution de l'Etat dans le budget de la Direction de l'instruction publique et approuvé sous forme d'arrêté budgétaire constitutif.

Hôtel, restaurant

Art. 9c (nouveau) ¹ La gestion de l'hôtel et du restaurant peut être confiée à des tiers.

² Le résultat de la gestion de l'hôtel et du restaurant doit être présenté séparément.

³ La gestion de l'hôtel et du restaurant doit en principe couvrir les coûts. Un déficit éventuel sera mis à charge du compte du Centre.

Affectation
des moyens

Art. 9d (nouveau) ¹ Le directeur ou la directrice du Centre décide sans restriction de l'affectation des moyens pour les dépenses dans les limites du budget approuvé par le Grand Conseil. Des dépenses extra-budgétaires ne peuvent être consenties que si elles sont intégralement couvertes par des recettes supplémentaires.

² Les compétences ordinaires en matière financière sont applicables aux investissements.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1993.

Berne, 20 janvier 1993

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Zbinden*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

20
janvier
1993

**Décret
fixant le statut organique de l'Ecole cantonale de
langue française
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 5 novembre 1979 fixant le statut organique de l'Ecole cantonale de langue française de Berne est modifié comme suit:

Admission

Art. 4 ¹Sont admis

- a* les enfants francophones de fonctionnaires des administrations fédérale et cantonale,
- b* les enfants de langue italienne de fonctionnaires fédéraux,
- c* les enfants de membres des missions diplomatiques,
- d* les enfants de collaborateurs d'organisations intercantonales et internationales,
- e* (nouvelle) d'autres enfants francophones établis à Berne ou dans la région bernoise, dans la mesure des places disponibles.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1993.

Berne, 20 janvier 1993

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Zbinden*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

20
janvier
1993

Circulaire du Conseil-exécutif du canton de Berne aux communes bernoises qui, selon le cadastre fédéral de la production agricole, sont situées totalement ou partiellement dans la région de montagne (Abrogation)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

1. La circulaire du 11 mai 1971 du Conseil-exécutif du canton de Berne aux communes bernoises qui, selon le cadastre fédéral de la production agricole, sont situées totalement ou partiellement dans la région de montagne est abrogée au 1^{er} avril 1993.
2. Elle sera retirée du Recueil Systématique des Lois Bernoises (RSB 851.41).

Berne, 20 janvier 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de l'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB) et de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I.

Le tarif des ramoneurs du 19 décembre 1990 est modifié comme suit:

Art. 3 ¹«ainsi que» est remplacé par «ou».

² Inchangé.

Art. 4 ¹«selon l'appendice 1» est biffé.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 8 ¹Pour les chauffages centraux d'une puissance n'excédant pas 750 kW, l'indemnité de nettoyage se calcule en fonction de la taxe de l'objet et de la taxe de base (appendice 1 sans les dispositifs auxiliaires de combustion, appendice 2 avec les dispositifs auxiliaires de combustion).

^{2 et 3} Inchangés.

Appendice 1**Chaussages centraux sans dispositifs auxiliaires de combustion**

Puissance en kW	Puissance en kcal/h	Temps déterminé en min.	Taxe de l'objet	Taxe de base*	Total
jusqu'à 24,4	jusqu'à 21 000	45	39.50	17.—	56.50
24,5—30,2	21 001—26 000	50	44.—	19.—	63.—
30,3—34,8	26 001—30 000	55	48.—	21.—	69.—
34,9—39,5	30 001—34 000	60	52.50	23.—	75.50
39,6—50	34 001—43 000	65	57.—	25.—	82.—
50,1—60,4	43 001—52 000	70	62.—	26.—	88.—
60,5—69,7	52 001—60 000	75	66.50	28.—	94.50
69,8—80,2	60 001—69 000	80	70.50	30.—	100.50
80,3—89,5	69 001—77 000	85	75.—	32.—	107.—
89,6—100	77 001—86 000	90	79.50	34.—	113.50
100,1—110,4	86 001—95 000	100	88.—	38.—	126.—
110,5—119,7	95 001—103 000	105	92.—	40.—	132.—
119,8—130,2	103 001—112 000	110	96.50	42.—	138.50
130,3—140,7	112 001—121 000	115	101.50	43.—	144.50
140,8—150	121 001—129 000	120	106.—	45.—	151.—
150,1—169,7	129 001—146 000	125	110.50	47.—	157.50
169,8—200	146 001—172 000	130	114.50	49.—	163.50
200,1—230,2	172 001—198 000	140	123.—	53.—	176.—
230,3—260,4	198 001—224 000	150	132.—	57.—	189.—
260,5—289,5	224 001—249 000	160	141.50	60.—	201.50
289,6—319,7	249 001—275 000	170	150.—	64.—	214.—
319,8—350	275 001—301 000	175	154.—	66.—	220.—
350,1—380,2	301 001—327 000	180	158.50	68.—	226.50
380,3—409,3	327 001—352 000	185	163.—	70.—	233.—
409,4—439,5	352 001—378 000	190	167.—	72.—	239.—
439,6—469	378 001—404 000	195	171.50	74.—	245.50
469,1—500	404 001—430 000	200	176.50	75.—	251.50
500,1—550	430 001—473 000	210	185.50	79.—	264.50
550,1—600	473 001—516 000	215	189.50	81.—	270.50
600,1—650	516 001—559 000	220	194.—	83.—	277.—
650,1—700	559 001—602 000	230	202.50	87.—	289.50
700,1—750	602 001—645 000	240	211.—	91.—	302.—

* Taxe de base moyenne, pour arrondissements B (semi-urbains). Pour les arrondissements A (urbains), la taxe de base est réduite de 1 franc.

Pour les arrondissements C (ruraux), la taxe de base est augmentée de 1 franc.

Appendice 2**Chauffages centraux avec dispositifs auxiliaires de combustion**

Puissance en kW	Puissance en kcal/h	Temps déterminé en min.	Taxe de l'objet	Taxe de base*	Total
jusqu'à 24,4	jusqu'à 21 000	51	45.—	19.—	64.—
24,5—30,2	21 001—26 000	56	49.50	21.—	70.50
30,3—34,8	26 001—30 000	61	54.—	23.—	77.—
34,9—39,5	30 001—34 000	66	58.—	25.—	83.—
39,6—50	34 001—43 000	72	63.50	27.—	90.50
50,1—60,4	43 001—52 000	77	68.—	29.—	97.—
60,5—69,7	52 001—60 000	82	72.—	31.—	103.—
69,8—80,2	60 001—69 000	90	79.50	34.—	113.50
80,3—89,5	69 001—77 000	95	83.50	36.—	119.50
89,6—100	77 001—86 000	100	88.—	38.—	126.—
100,1—110,4	86 001—95 000	111	97.50	42.—	139.50
110,5—119,7	95 001—103 000	116	102.—	44.—	146.—
119,8—130,2	103 001—112 000	121	106.50	46.—	152.50
130,3—140,7	112 001—121 000	128	113.—	48.—	161.—
140,8—150	121 001—129 000	133	117.50	50.—	167.50
150,1—169,7	129 001—146 000	140	123.—	53.—	176.—
169,8—200	146 001—172 000	146	128.50	55.—	183.50
200,1—230,2	172 001—198 000	157	138.50	59.—	197.50
230,3—260,4	198 001—224 000	167	147.—	63.—	210.—
260,5—289,5	224 001—249 000	178	157.—	67.—	224.—
289,6—319,7	249 001—275 000	190	167.—	72.—	239.—
319,8—350	275 001—301 000	195	171.50	74.—	245.50
350,1—380,2	301 001—327 000	202	178.—	76.—	254.—
380,3—409,3	327 001—352 000	207	182.50	78.—	260.50
409,4—439,5	352 001—378 000	213	188.—	80.—	268.—
439,6—469	378 001—404 000	218	192.50	82.—	274.50
469,1—500	404 001—430 000	224	197.—	85.—	282.—
500,1—550	430 001—473 000	234	206.50	88.—	294.50
550,1—600	473 001—516 000	241	212.50	91.—	303.50
600,1—650	516 001—559 000	246	216.50	93.—	309.50
650,1—700	559 001—602 000	260	229.—	98.—	327.—
700,1—750	602 001—645 000	271	239.—	102.—	341.—

* Taxe de base moyenne, pour arrondissements B (semi-urbains). Pour les arrondissements A (urbains), la taxe de base est réduite de 1 franc.

Pour les arrondissements C (ruraux), la taxe de base est augmentée de 1 franc.

Appendice 3

Tarif à la régie

*Pour maîtres ramoneurs, employés et apprentis de 3^e année
(à calculer par personne)*

Temps de travail	A	B	C
	Fr.	Fr.	Fr.
– 15 min.	21.—	22.—	23.—
– 20 min.	27.—	28.—	29.—
– 25 min.	32.—	33.—	34.—
– 30 min.	38.—	39.—	40.—
– 35 min.	43.—	44.—	45.—
– 40 min.	49.—	50.—	51.—
– 45 min.	56.—	57.—	58.—
– 50 min.	62.—	63.—	64.—
– 55 min.	68.—	69.—	70.—
– 60 min.	74.50	75.50	76.50
– 65 min.	81.—	82.—	83.—
– 70 min.	87.—	88.—	89.—
– 75 min.	93.50	94.50	95.50
– 80 min.	100.—	101.—	102.—
– 85 min.	106.—	107.—	108.—
– 90 min.	112.50	113.50	114.50
– 95 min.	119.—	120.—	121.—
– 100 min.	125.—	126.—	127.—
– 105 min.	131.—	132.—	133.—
– 110 min.	138.—	139.—	140.—
– 115 min.	144.—	145.—	146.—
– 120 min.	150.—	151.—	152.—
à partir de	6.20	6.30	6.40
120 min. par			
5 min. suppl.			

Explication:

A = urbain

B = semi-urbain

C = rural

Pour apprentis de 1^{re} et 2^e années

Temps de travail	A	B	C
	Fr.	Fr.	Fr.
– 15 min.	6.50	7.—	7.50
– 20 min.	8.50	9.—	9.50
– 25 min.	10.50	11.—	11.50
– 30 min.	11.50	12.—	12.50
– 35 min.	13.—	13.50	14.—
– 40 min.	15.—	15.50	16.—
– 45 min.	17.—	17.50	18.—
– 50 min.	19.—	19.50	20.—
– 55 min.	21.—	21.50	22.—
– 60 min.	22.50	23.—	23.50
– 65 min.	24.50	25.—	25.50
– 70 min.	26.50	27.—	27.50
– 75 min.	28.50	29.—	29.50
– 80 min.	30.—	30.50	31.50
– 85 min.	32.—	32.50	33.50
– 90 min.	33.50	34.50	35.—
– 95 min.	35.50	36.50	37.—
– 100 min.	37.50	38.50	39.—
– 105 min.	39.50	40.—	41.—
– 110 min.	41.—	42.—	43.—
– 115 min.	43.—	44.—	45.—
– 120 min.	45.—	46.—	47.—
à partir de	1.85	1.90	1.95
120 min. par			
5 min. suppl.			

Explication:

A = urbain

B = semi-urbain

C = rural

Appendice 4

Inchangé.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} février 1993.

Berne, 20 janvier 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I. Partie générale

1. Principes

But du régime

Article premier Le régime applicable aux mineurs délinquants a pour but leur éducation et leur assistance. L'intérêt des enfants et des adolescents est déterminant lors du choix des mesures ou des sanctions.

Droit pénal
cantonal

Art. 2 Les dispositions de la Partie générale du Code pénal suisse (CPS), en particulier ses articles 82 à 99, s'appliquent par analogie aux actes réprimés par le droit cantonal bernois.

Application
de la procédure
pénale

Art. 3 ¹ Sauf dispositions contraires de la présente loi, le Code de procédure pénale (Cppb) s'applique par analogie à la procédure concernant les mineurs délinquants.

² Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur ou la procureure des mineurs.

2. Champ d'application, juridiction et compétence

Champ
d'application
quant à la
personne

Art. 4 ¹ La présente loi est applicable lorsqu'un enfant ou un adolescent au sens du Code pénal commet un acte punissable d'après les dispositions du droit fédéral ou du droit cantonal bernois.

² La personne mineure qui commet un acte punissable tant avant qu'après avoir atteint l'âge de dix-huit ans est justiciable des tribunaux ordinaires à moins qu'une procédure selon le régime applicable aux mineurs ne soit déjà pendante. Il est loisible à la Chambre d'accusation de déroger à cette règle.

Juridiction
des mineurs

Art. 5 ¹ Dans la mesure où les conditions de l'article 372 CPS sont réunies, tout acte commis par un enfant ou un adolescent que la législation fédérale ou le droit cantonal bernois rend punissable est soumis à la juridiction bernoise des mineurs.

² S'il se produit dans les rapports intercantonaux entre autorités compétentes des divergences d'opinion quant à la compétence des tribunaux bernois, le procureur ou la procureure des mineurs engage des pourparlers et se prononce pour la juridiction bernoise ou celle d'un autre canton selon la procédure définie aux articles 9 ss Cppb.

Compétence à raison du lieu

Art. 6 Si les tribunaux des mineurs ne peuvent s'entendre sur la compétence au sens de l'article 372 CPS ou si la compétence à raison du lieu est contestée, le procureur ou la procureure des mineurs statue jusqu'au moment du renvoi et la chambre pénale compétente durant la procédure des débats.

Changement de domicile

Art. 7 ¹Une fois la procédure pénale engagée, le changement de domicile ou de résidence à long terme ne modifie pas, en règle générale, la compétence des tribunaux bernois ni celle à raison du lieu.

² A défaut d'entente entre les autorités d'instruction, la procédure prévue à l'article 5, 2^e alinéa et à l'article 6 est applicable.

Entraide judiciaire

Art. 8 ¹Les dispositions des articles 24 ss Cppb s'appliquent par analogie à l'entraide judiciaire.

² Le procureur ou la procureure des mineurs exerce les fonctions de la Chambre d'accusation.

Compétence à raison de la matière

Art. 9 ¹La procédure prévue à l'égard des mineurs délinquants est appliquée par les tribunaux des mineurs.

² Le tribunal des mineurs, qui agit comme autorité d'instruction, de jugement et d'exécution, est compétent à raison de la matière. Les dispositions ci-après sont applicables.

Président ou présidente du tribunal des mineurs

Art. 10 Le président ou la présidente du tribunal des mineurs est l'autorité compétente en procédure d'instruction, de jugement et d'exécution dans tous les cas où la présente loi n'attribue pas expressément cette compétence au tribunal collégial.

Tribunal collégial
1. dans la composition de trois juges

Art. 11 ¹Le tribunal collégial, dans la composition de trois juges, est compétent en qualité d'autorité de jugement

1. pour ordonner les mesures et les sanctions suivantes:

- a* un placement familial ou dans une maison d'éducation (art. 84 et 91, ch. 1 CPS),
- b* un traitement spécial lorsque celui-ci implique une limitation de la liberté excédant trois mois (art. 85, 1^{er} al. et 92, 1^{er} al. CPS),
- c* la détention pour plus de trois mois (art. 95 CPS);

2. pour se prononcer sur la révocation du sursis, la révocation de l'ajournement de la décision et sur la conversion d'une amende, si une peine privative de liberté d'une durée excédant trois mois entre en considération.
- ² Le tribunal collégial, dans la composition de trois juges, est compétent en qualité d'autorité d'exécution pour ordonner
1. un transfert en maison d'éducation au travail (art. 93^{bis}, 2^e al. CPS), en maison de thérapie ou de rééducation (art. 93^{ter} CPS);
 2. la réintégration dans une maison d'éducation ou dans un établissement (art. 94, ch. 2, 1^{er} al. et 94^{bis} CPS).

2. dans la composition de cinq juges

Art. 12 Le tribunal collégial, dans la composition de cinq juges, est compétent

1. lorsque, s'agissant d'un crime ou d'un délit, il faut s'attendre à des difficultés particulières dans l'administration des preuves, leur appréciation ou l'appréciation juridique de l'acte, ou lorsque l'acte à juger est particulièrement grave;
2. lorsque l'application de l'article 91, chiffre 2 CPS entre en considération;
3. lorsqu'il est envisagé une peine d'emprisonnement ou de réclusion d'une durée excédant six mois pour des délits commis entre 18 et 20 ans.

Incapacité, récusation

Art. 13 ¹ Les dispositions de la procédure pénale concernant l'incapacité et la récusation des personnes de l'ordre judiciaire (art. 32 ss Cppb) s'appliquent à tous les stades de la procédure.

² Il n'y a pas de motif d'incapacité au sens de l'article 32, chiffre 6 Cppb lorsqu'en cours de procédure, une personne de l'ordre judiciaire a donné des conseils au sujet de l'environnement personnel et social de l'enfant ou de l'adolescent.

Parties

3. Parties

Art. 14 ¹ L'enfant ou l'adolescent est partie à la procédure. Le procureur ou la procureure des mineurs est partie en procédure des débats, de recours et d'exécution judiciaire.

² Il est exclu de se constituer partie plaignante.

³ L'enfant ou l'adolescent agit par ses représentants légaux; en cas de nécessité, le président ou la présidente du tribunal des mineurs propose des mesures de tutelle. Les parents nourriciers peuvent, en cas de circonstances particulières, exercer les droits de partie à la place des détenteurs de l'autorité parentale (art. 300 CCS).

⁴ L'adolescent capable de discernement peut lui aussi exercer d'une manière indépendante tous ses droits de partie.

⁵ L'enfant ou l'adolescent de même que ses représentants légaux seront renseignés sur leurs droits et leurs obligations de nature procédurale; il en sera fait mention au dossier.

Défense

Art. 15 La défense par un avocat ou une avocate autorisé(e) à exercer dans le canton de Berne est admise à tous les stades de la procédure.

Défense obligatoire

Art. 16 ¹ La défense est obligatoire

- a* lorsque le procureur ou la procureure des mineurs comparaît aux débats;
- b* en procédure des débats si des circonstances particulières le justifient, comme l'importance de la cause ou la complexité des questions de fait ou de droit, ou si les circonstances du cas d'espèce donnent à penser que la défense des intérêts de l'enfant ou de l'adolescent par ses représentants légaux n'est pas suffisante;
- c* en procédure de recours pour autant que la défense ait été obligatoire aux débats.

² Lors de l'instruction et en procédure de renvoi, il n'est désigné de défense que si des débats au sens du 1^{er} alinéa sont probables. En procédure d'exécution judiciaire, il n'est désigné de défense que si les conditions du 1^{er} alinéa, lettres *a* et *b*, sont réunies.

³ La défense est également obligatoire lorsque la détention préventive dure plus de 14 jours.

Défense d'office

Art. 17 ¹ Lorsqu'en cas de défense obligatoire, aucune personne n'est choisie pour assurer la défense, ou que la personne consultée décline le mandat qui lui est offert, le président ou la présidente du tribunal des mineurs désigne un avocat ou une avocate exerçant dans le canton de Berne.

² La personne chargée de la défense d'office est indemnisée conformément au décret du Grand Conseil.

³ Les frais de la défense d'office sont à la charge de l'Etat.

⁴ Si les parents disposent de ressources suffisantes, ils peuvent être condamnés à rembourser tout ou partie des honoraires que l'Etat a versés à la personne chargée de la défense d'office.

4. Dispositions de procédure

Citation et mandat d'amener, communications

Art. 18 ¹ La citation à comparaître peut, avec l'accord de la personne intéressée, être informelle. Elle sera mentionnée au dossier.

² Les enfants et adolescents sont amenés par des fonctionnaires de police en civil. Les détenteurs de l'autorité parentale seront prévenus sans délai à moins que le but du mandat d'amener ne s'y oppose.

³ Lorsque la loi prévoit des communications aux parties, celles-ci seront faites dans une forme juridiquement satisfaisante. Il en sera fait mention au dossier avec indication de leur contenu, de leur forme et de leur date.

Personnel
auxiliaire, police

Art. 19 ¹Dans la mesure du possible, il sera fait appel aux organes du régime applicable aux mineurs délinquants pour entreprendre les démarches officielles en rapport avec l'enfant ou l'adolescent et sa famille.

² La police en uniforme ne sera engagée ou n'interviendra qu'à titre exceptionnel.

Forme des débats
judiciaires

Art. 20 ¹Les dispositions des articles 59 ss Cppb sont applicables par analogie.

² Le procès-verbal des débats du tribunal collégial est tenu par l'adjoint ou l'adjointe ou par le ou la fonctionnaire que désigne à cet effet la Direction de la justice.

³ Dans les autres cas, il est tenu par les fonctionnaires du tribunal des mineurs désignés par la Direction de la justice. Dans des cas particuliers, le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut faire appel à un rédacteur ou à une rédactrice extraordinaire.

Participation
des parties

Art. 21 ¹Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent à la participation des parties.

² Dans l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent et afin de le protéger, le droit qu'ont les parties de consulter les dossiers peut, selon l'appréciation du président ou de la présidente du tribunal des mineurs, être limité en ce qui concerne les renseignements quant à la situation personnelle et sociale. Cette limitation reste valable une fois la procédure terminée jusqu'à ce que la personne jugée ait atteint l'âge de 22 ans. Les faits qui peuvent être retenus contre les parties doivent leur être communiqués sous une forme appropriée.

³ Si une personne est mandatée pour la défense, elle seule a le droit de consulter les dossiers. Elle peut le faire sans restriction. Elle ne peut donner à l'enfant ou à l'adolescent ou à ses représentants légaux des renseignements concernant la situation personnelle et sociale que dans la mesure autorisée par le président ou la présidente du tribunal des mineurs.

Conservation
et édition
des dossiers

Art. 22 ¹Les dossiers sont conservés au tribunal des mineurs. Une ordonnance du Conseil-exécutif en règle les modalités.

² Le président ou la présidente du tribunal des mineurs décide de la remise des dossiers aux autorités judiciaires pénales ainsi qu'aux

autorités et institutions qui s'occupent de l'enfant ou de l'adolescent sur mandat du tribunal. Il ou elle peut retenir des documents confidentiels en mentionnant le fait que le dossier remis est incomplet.

³ S'il existe un intérêt digne de protection, des renseignements peuvent être fournis, d'une manière appropriée, à des autorités et à des particuliers.

⁴ La Chambre d'accusation statue en cas de contestation.

Frais de l'Etat
et indemnités

Art. 23 ¹ Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent par analogie aux frais de la procédure et aux indemnités.

² Les frais de la procédure relatifs à une modification de la mesure ou à toute autre décision ultérieure rendue par l'autorité de jugement ou par l'autorité d'exécution seront mis à la charge de la personne jugée lorsque celle-ci a provoqué la procédure par des actes pouvant lui être imputés à faute.

³ Il peut être renoncé à mettre tout ou partie des frais de la procédure à la charge de la personne jugée si des circonstances particulières le justifient, notamment en procédure sans débats.

⁴ Une indemnité peut également être versée aux représentants légaux si les conditions pour l'octroi d'une indemnité à l'enfant ou à l'adolescent sont remplies.

⁵ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut renoncer à mettre les frais à la charge de la personne qui a porté plainte s'il n'est pas donné suite à la procédure en cas de retrait de plainte.

⁶ Le Conseil-exécutif fixe dans une ordonnance les émoluments à percevoir dans les procédures pénales à l'encontre de mineurs.

5. Mesures provisoires

Art. 24 ¹ A tous les stades de la procédure, l'autorité saisie, son président ou sa présidente peut placer provisoirement un enfant ou un adolescent dans une famille, une clinique, un établissement ou un foyer appropriés si un danger immédiat pour cet enfant ou cet adolescent ou pour des tiers ne peut être écarté autrement ou si l'exécution des mesures envisagées risque d'être réduite à néant ou fortement compromise; en procédure d'instruction, il faut en outre qu'il existe, après une première audition, des présomptions graves et précises de la commission d'un crime ou d'un délit.

² Une mesure provisoire ordonnée par le président ou la présidente du tribunal des mineurs ne peut être prolongée au-delà de trois mois que par une décision du tribunal collégial dans sa composition de trois juges. La décision est prise par écrit, à moins qu'un membre du tribunal collégial n'exige une procédure orale.

³ Les décisions doivent être motivées et notifiées par écrit, avec indication des voies et délais de recours, à l'enfant ou à l'adolescent, à ses représentants légaux et au procureur ou à la procureure des mineurs.

⁴ Si l'autorité compétente n'en dispose pas autrement, la décision de mesure provisoire reste en vigueur jusqu'à l'exécution de la mesure ordonnée dans le jugement définitif.

⁵ Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours devant la chambre pénale compétente. Le recours n'a d'effet suspensif que si cette dernière l'ordonne.

⁶ En procédure de recours contre le jugement au fond, l'autorité de première instance, son président ou sa présidente est compétent(e) pour ordonner une mesure provisoire.

6. Prise à partie

Art. 25 ¹Dans les procédures pénales à l'encontre de mineurs, la Chambre d'accusation statue sur les prises à partie (art. 64 Cppb).

² La Direction de la justice est compétente pour connaître des cas d'infractions non punissables aux devoirs de la charge ou de procédés inconvenants employés au cours de l'exécution.

³ La prise à partie est également admissible contre les personnes appelées officiellement par le tribunal des mineurs à collaborer.

7. Compétences de l'adjoint ou de l'adjointe du tribunal des mineurs

Art. 26 ¹Des postes d'adjoints ou d'adjointes des tribunaux des mineurs peuvent être créés par décret du Grand Conseil.

² L'adjoint ou l'adjointe, comme le président ou la présidente du tribunal des mineurs, a la compétence

a de juger sans procédure des débats (art. 32 et 47), à l'exception des jugements selon l'article 47, 2^e alinéa;

b de traiter les demandes d'entraide judiciaire;

c de transmettre la dénonciation à l'autorité judiciaire compétente à raison du lieu;

d d'ordonner et d'accomplir des actes d'instruction et d'exécution conformément à l'ordonnance du Conseil-exécutif.

³ L'adjoint ou l'adjointe remplace le président ou la présidente du tribunal des mineurs qui s'absente pour une courte durée. Il ou elle n'a toutefois pas la compétence

a de proposer le non-lieu ni d'ordonner le renvoi devant l'autorité de jugement;

- b de procéder, à la place du président ou de la présidente du tribunal des mineurs, à l'audition personnelle au sens de l'article 37, 2^e alinéa;
- c de diriger la procédure des débats ni de rendre en matière d'exécution des décisions susceptibles de pourvoi en nullité, réserve faite des compétences accordées en vertu du 2^e alinéa, lettre d.

II. Partie spéciale

1. Compétences de la police

Recherches de police

Art. 27 ¹Les recherches de police au sens de l'article 71a Cppb qui concernent des enfants ou des adolescents sont autorisées ou ordonnées par le tribunal des mineurs.

² Si des mesures de police concernant des enfants ou des adolescents ne peuvent être différées, le tribunal des mineurs en est informé sans tarder.

³ Les recherches de police sont menées rapidement, notamment en cas de détention préventive.

Liquidation de l'affaire par la police

Art. 28 ¹La police est habilitée à encaisser une amende d'ordre auprès d'un adolescent conformément à l'article 71b Cppb.

² Elle est habilitée à convoquer à un cours d'instruction routière l'enfant qui a commis une infraction à la législation sur la circulation routière possible d'une amende d'ordre.

³ Les articles 2 et 10 de la loi fédérale sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route, ainsi que les articles 2 et 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral y relative s'appliquent par analogie en cas de convocation par la police à un cours d'instruction routière.

⁴ Il ne peut être réclamé de frais pour la fréquentation d'un cours d'instruction routière.

2. Introduction de la procédure et ouverture de l'action publique

Introduction

Art. 29 ¹Les dénonciations contre des enfants ou des adolescents sont adressées au tribunal des mineurs compétent à raison du lieu (art. 372 CPS).

² Si le tribunal s'estime incompétent, il transmet la dénonciation au tribunal qui est compétent.

³ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs introduit personnellement la procédure lorsqu'il ou elle apprend officiellement qu'un enfant ou un adolescent a commis un acte qui se poursuit d'office.

Refus d'ouvrir l'action publique

Art. 30 ¹Lorsque le président ou la présidente du tribunal des mineurs est d'avis qu'il ne s'agit pas d'un acte punissable ni d'un acte

susceptible d'être poursuivi, il ou elle propose au procureur ou à la procureure des mineurs, motifs à l'appui, de ne pas ouvrir l'action publique.

² Si le procureur ou la procureure des mineurs adhère à la proposition, il en est ainsi décidé. Sans adhésion de sa part, l'action publique est ouverte.

Ouverture de l'action publique

Art. 31 Lorsque le président ou la présidente du tribunal des mineurs est d'avis qu'il s'agit d'un acte punissable et susceptible d'être poursuivi, l'action publique est ouverte

a par le renvoi au président ou à la présidente du tribunal des mineurs en vue de liquider l'affaire en procédure écrite si les conditions d'application de l'article 32, 1^{er} alinéa sont réalisées. L'accord du procureur ou de la procureure des mineurs n'est pas nécessaire;

b par l'ouverture d'une instruction en vue de liquider l'affaire en procédure orale dans tous les autres cas (art. 36).

3. La procédure écrite

Conditions

Art. 32 ¹Dans tous les cas où il ressort, avec une certitude suffisante, de la dénonciation ou de toute autre source d'information que l'enfant ou l'adolescent ne nécessite aucune mesure, le président ou la présidente du tribunal des mineurs rend sa décision en procédure écrite si

a la réprimande, les arrêts scolaires, l'amende ou l'astreinte à un travail d'au maximum un jour entrent en considération, ou si

b les articles 88 ou 98 CPS sont applicables.

² Le jugement doit contenir les éléments mentionnés à l'article 220 Cppb.

Opposition

Art. 33 ¹Il peut être formé opposition contre une décision écrite dans un délai de dix jours.

² En cas d'opposition, il est procédé conformément aux dispositions concernant la procédure orale.

³ Le retrait d'une opposition n'entraîne pas de frais de procédure supplémentaires.

⁴ Les décisions non frappées d'opposition sont transmises sans délai, avec le dossier, au procureur ou à la procureure des mineurs qui peut faire opposition dans un délai de dix jours.

Instruction

Art. 34 Le président ou la présidente du tribunal des mineurs ouvre une instruction si, avant l'entrée en force du jugement, des faits nouveaux le justifient ou si le procureur ou la procureure des mineurs le demande.

4. La procédure orale

4.1 Ouverture de l'instruction

Art. 35 Le président ou la présidente du tribunal des mineurs ouvre une instruction si la procédure écrite (art. 32, 1^{er} al.) est exclue, inopportune, si elle n'a pas permis de résoudre le cas, ou si des recherches approfondies s'imposent.

4.2 Instruction

Compétence

Art. 36 ¹ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs dirige l'instruction au sens des articles 83 et 90 CPS.

² Les actes d'instruction concernant la situation personnelle et sociale de l'enfant ou de l'adolescent peuvent également être confiés au service social du tribunal des mineurs. Dans des cas particuliers, il peut être fait appel à un(e) juge spécialisé(e), agissant à titre de conseiller.

³ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs surveille l'activité des personnes mandatées dont il répond.

Interrogatoire

Art. 37 ¹ Les articles 105 ss Cppb s'appliquent par analogie à l'interrogatoire.

² Dans une procédure pénale à l'encontre de personnes mineures devant être jugées par le tribunal collégial, le président ou la présidente du tribunal des mineurs doit entendre personnellement au moins une fois l'enfant ou l'adolescent et, si possible, ses représentants légaux.

Etablissement des faits

Art. 38 Le président ou la présidente du tribunal des mineurs établit les faits conformément aux dispositions régissant l'instruction (art. 89 ss Cppb), à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Etablissement de la situation personnelle et sociale

Art. 39 ¹ Les recherches nécessaires à l'établissement de la situation personnelle et sociale de l'enfant ou de l'adolescent sont effectuées selon l'appréciation du président ou de la présidente du tribunal des mineurs.

² Le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut faire amener un enfant ou un adolescent pour procéder à son interrogatoire ou à des visites ou examens médicaux en vue d'établir ses conditions de vie, sa situation familiale et son état de santé. Les détenteurs de l'autorité parentale doivent être avisés immédiatement à moins que le but de l'instruction ne s'y oppose.

³ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs a notamment la faculté de recourir aux offices, publics et privés, de consul-

tation et d'assistance et de se faire remettre des rapports de la part d'autorités, d'ecclésiastiques, du corps enseignant et du corps médical. Les fonctionnaires de ces offices ont l'obligation de fournir des rapports et de faire des dépositions utiles en la cause.

⁴ Les personnes détentrices d'un secret professionnel sont autorisées à donner des renseignements si une telle information s'impose d'urgence pour établir la situation personnelle et sociale et sert l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent.

⁵ Si une personne tenue de déposer en qualité de témoin fait valoir qu'elle devrait garder secret un fait à elle confié en raison de sa profession ou dont elle a eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut la dispenser de l'obligation de témoigner dans la mesure où le témoignage sur la situation personnelle menacerait considérablement le rapport de confiance établi avec la personne mineure.

Secret de
l'instruction,
information
du public

Art. 40 ¹ L'instruction est secrète.

² Les informations qui s'imposent selon l'article 93, 2^e alinéa Cppb sont données par le président ou la présidente du tribunal des mineurs.

³ La Chambre d'accusation édicte les directives voulues en ce qui concerne l'information du public.

Procureur
ou procureure
des mineurs

Art. 41 ¹ Le procureur ou la procureure des mineurs surveille le déroulement de l'instruction. Il ou elle est habilité(e) à consulter en tout temps les dossiers et à présenter des propositions. En cas de besoin, il ou elle est habilité(e) à prendre part aux actes d'instruction et à ordonner un complément d'instruction.

² Il ou elle veille à un déroulement accéléré de la procédure.

³ Il ou elle organise périodiquement avec les présidents et présidentes des tribunaux des mineurs des conférences qui visent à une application uniforme du droit par les tribunaux des mineurs.

Disjonction
et jonction
de procédures

Art. 42 ¹ Les poursuites pénales engagées contre les enfants et les adolescents sont disjointes de celles engagées contre les délinquants ayant la majorité pénale.

² Si un délinquant ou une délinquante ayant la majorité pénale a participé aux actes commis par un enfant ou un adolescent, le président ou la présidente du tribunal des mineurs en informe immédiatement le ou la juge d'instruction compétent(e).

³ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs conduit une procédure indépendante pour chaque délinquant ou délinquante qui

a pris part à l'acte. Les contraventions peuvent être jugées séparément.

⁴ L'enfant ou l'adolescent étranger qui n'est pas domicilié ou qui ne réside pas à long terme en Suisse, sera jugé par le tribunal des mineurs de l'arrondissement dans lequel l'infraction a été commise (art. 372, ch. 1, 2^e al., 346 ss CPS). Pour des cas particuliers, le procureur ou la procureure des mineurs peut accepter une procédure dérogeant aux articles 346 à 350 CPS.

Détention préventive

Art. 43 ¹ Les enfants et les adolescents en détention préventive seront incarcérés dans des locaux spéciaux. Durant cette détention, tout contact avec des adultes détenus à titre préventif est interdit.

² Le président ou la présidente du tribunal des mineurs interrogera l'enfant ou l'adolescent au plus tard dans les 24 heures après que celui-ci aura été appréhendé ou amené devant les organes de la police du canton de Berne.

³ Le maintien en détention pendant plus de huit jours n'est autorisé que si le procureur ou la procureure des mineurs y consent.

⁴ Le président ou la présidente de l'autorité de jugement est compétent(e) pour ordonner l'arrestation après le renvoi de la cause.

Placement en observation

Art. 44 ¹ La décision de placer un enfant ou un adolescent en observation dans une institution appropriée doit être motivée et notifiée par écrit, avec indication des voies et délais de recours, à l'enfant ou à l'adolescent, à ses représentants légaux et au procureur ou à la procureure des mineurs.

² Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de dix jours devant la chambre pénale compétente. Le recours n'a d'effet suspensif que si la chambre pénale l'ordonne.

4.3 Non-lieu et renvoi à l'autorité de jugement

Non-lieu

Art. 45 ¹ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs soumet le dossier au procureur ou à la procureure des mineurs avec une proposition de non-lieu motivée s'il ou si elle estime à la fin de l'instruction qu'aucun acte punissable ou susceptible d'être poursuivi n'a été commis, ou que les charges retenues contre l'enfant ou l'adolescent sont insuffisantes.

² Si le procureur ou la procureure des mineurs adhère à la proposition, il en est ainsi décidé. Sans adhésion de sa part et si les deux magistrats ne peuvent s'entendre, la Chambre d'accusation tranche.

³ Le procureur ou la procureure des mineurs peut renvoyer le dossier pour complément d'instruction.

Renvoi

Art. 46 ¹Si le président ou la présidente du tribunal des mineurs estime qu'il y a des raisons suffisantes de soupçonner l'enfant ou l'adolescent d'être l'auteur d'un acte punissable et susceptible d'être poursuivi, il ou elle propose au procureur ou à la procureure des mineurs de renvoyer le cas devant l'autorité de jugement.

² L'article 45, 2^e et 3^e alinéas est applicable par analogie.

³ Si les conditions d'un jugement sans débats (art. 47) sont réunies, le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut, à la fin de l'interrogatoire, renvoyer au ou à la juge unique, sans l'accord du procureur ou de la procureure des mineurs, l'enfant ou l'adolescent qui a avoué.

4.4 *Jugement sans débats*

Conditions

Art. 47 ¹Si l'enfant ou l'adolescent a avoué et qu'il ressort de l'interrogatoire ou des recherches effectuées qu'il n'a besoin d'aucune mesure, le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut prononcer le jugement sans ouvrir les débats

a lorsque la réprimande, les arrêts scolaires, l'amende, l'astreinte à un travail, l'ajournement de la décision ou la détention jusqu'à un mois entrent en considération, ou
b lorsque les articles 88 ou 98 CPS sont applicables.

² L'ajournement de la décision ou la condamnation à une peine de détention ne peuvent être prononcés que par le président ou la présidente du tribunal des mineurs. La présence des représentants légaux est requise à moins que ceux-ci n'aient été expressément dispensés de comparaître personnellement. Le jugement doit être motivé par écrit.

Notification
du jugement

Art. 48 ¹Le dispositif du jugement est notifié par écrit dans les trois jours aux représentants légaux et à l'adolescent capable de discernement, sauf renonciation de leur part consignée au procès-verbal.

² La notification par pli recommandé est admise.

Opposition

Art. 49 ¹Il peut être formé opposition dans un délai de dix jours contre un jugement prononcé sans débats.

² Le délai pour former opposition court dès la notification écrite du jugement. S'il a été renoncé à celle-ci, le délai d'opposition court dès le prononcé oral du jugement.

³ L'opposition oblige le président ou la présidente du tribunal des mineurs à poursuivre la procédure conformément à l'article 45, 1^{er} alinéa ou à l'article 46, 1^{er} alinéa.

⁴ Les jugements non frappés d'opposition sont transmis sans délai, avec le dossier, au procureur ou à la procureure des mineurs, qui peut également faire opposition dans un délai de dix jours.

Exclusion de la procédure sans débats

Art. 50 Le président ou la présidente du tribunal des mineurs poursuit la procédure conformément à l'article 45, 1^{er} alinéa ou à l'article 46, 1^{er} alinéa, si l'enfant ou l'adolescent conteste les faits contenus dans la dénonciation.

4.5 Débats

Préparation des débats

Art. 51 ¹ Si la cause a été renvoyée devant l'autorité de jugement par ordonnance concordante du président ou de la présidente du tribunal des mineurs et du procureur ou de la procureure des mineurs, le président ou la présidente du tribunal des mineurs fixe la date des débats et prend les mesures nécessaires à la tenue de l'audience.

² Le dossier est mis en circulation parmi les membres du tribunal.

³ En règle générale, seuls les débats devant la chambre siégeant dans la composition de cinq juges peuvent se dérouler dans les locaux des tribunaux de district.

Publicité des débats, comptes rendus de presse

Art. 52 ¹ Les débats devant le tribunal des mineurs ne sont pas publics.

² Le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut, sur requête, autoriser la présence de certaines personnes si un intérêt digne de protection le justifie.

³ La presse n'est pas admise.

⁴ Si l'intérêt public exige qu'il soit rendu compte des débats, le président ou la présidente du tribunal des mineurs fait à cet effet les communications voulues.

Comparution des parties, jugement par défaut

Art. 53 ¹ L'enfant ou l'adolescent est tenu de comparaître en personne; sauf ordonnance contraire, ses représentants légaux sont tenus d'en faire autant.

² Le défaut injustifié peut être frappé d'une réprimande ou d'une amende de 100 francs au plus.

³ Les débats ne peuvent avoir lieu en l'absence de l'enfant ou de l'adolescent, sous réserve du 4^e alinéa. Si l'enfant ou l'adolescent ne peut être amené, les débats sont renvoyés ou la procédure est suspendue.

⁴ Si les démarches en vue d'ouvrir les débats ont été faites conformément à la loi, les débats peuvent avoir lieu pour autant qu'il ait été procédé à un interrogatoire lors de l'instruction et que seule une

sanction entre en considération. Les articles 338ss Cppb s'appliquent par analogie au relevé du défaut.

⁵ Si la procédure est suspendue, le dossier est remis au président ou à la présidente du tribunal des mineurs en vue de l'appréhension de l'enfant ou de l'adolescent et de l'élucidation des motifs du défaut.

⁶ Le procureur ou la procureure des mineurs prend part aux débats du tribunal collégial siégeant dans la composition de cinq juges. Il ou elle n'assiste aux audiences devant le tribunal collégial siégeant dans la composition de trois juges ou devant le président ou la présidente du tribunal des mineurs siégeant en tant que juge unique que si cela est indiqué. Il ou elle peut présenter des propositions écrites s'il ou si elle ne compareît pas personnellement.

Extension de la procédure

Art. 54 ¹ L'extension de la procédure à des actes punissables nouvellement découverts est admissible seulement si des aveux complets et dignes de foi ont été faits et s'il n'est pas nécessaire de compléter les renseignements obtenus sur la situation personnelle et sociale.

² A défaut d'extension, le dossier est retourné au président ou à la présidente du tribunal des mineurs pour complément d'instruction.

Audition personnelle

Art. 55 ¹ L'enfant ou l'adolescent et ses représentants légaux présents seront entendus personnellement.

² Le tribunal peut, dans des cas particuliers, exclure l'enfant ou l'adolescent de l'administration des preuves, du débat sur des questions déterminées ou des plaidoiries.

³ En cas d'exclusion des plaidoiries, les conclusions des parties lui seront communiquées sous une forme appropriée et il lui sera donné la possibilité de se prononcer.

⁴ Le tribunal statue sur l'opportunité d'interroger l'enfant ou l'adolescent en l'absence de ses représentants légaux. Il sera donné connaissance à ces derniers du résultat de l'interrogatoire.

Témoins

Art. 56 ¹ Si les personnes tenues de déposer en qualité de témoins font valoir qu'elles devraient garder secret un fait à elles confié en raison de leur profession ou dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, le tribunal peut les dispenser de l'obligation de témoigner pour autant que l'intérêt de garder le secret l'emporte sur celui d'établir la vérité.

² Les témoins interrogés exclusivement sur la situation personnelle et sociale de l'enfant ou de l'adolescent peuvent être autorisés à assister à la totalité des débats.

Administration
et appréciation
des preuves

Art. 57 ¹ Le principe de l'immédiateté et de l'oralité des débats s'applique à la procédure, réserve faite des alinéas 2 à 5.

² Le dossier est connu des membres du tribunal (art. 51, 2^e al.).

³ D'entente avec les parties, le tribunal peut restreindre l'administration des preuves en cas de faits non contestés.

⁴ En ce qui concerne la situation personnelle et sociale de l'enfant ou de l'adolescent, l'administration des preuves n'est nécessaire qu'à titre complémentaire ou en vue de lever des contradictions.

⁵ Le tribunal apprécie librement le résultat de l'administration des preuves en se fondant sur les débats et le dossier.

Teneur
du jugement

Art. 58 ¹ Le jugement indique quels sont les actes punissables commis par l'enfant ou l'adolescent. Il ordonne la mesure légale adéquate ou condamne l'enfant ou l'adolescent à la sanction appropriée.

² Il précise si, en dépit de la preuve de la commission de l'acte, la décision est ajournée ou s'il y a lieu de renoncer à toute mesure ou sanction.

³ Si la personne mineure est poursuivie pour des actes qu'elle a commis avant et après l'âge de 18 ans, le jugement la déclare aussi coupable des actes commis entre 18 et 20 ans (art. 4, 2^e al.).

⁴ Le jugement prononce l'acquittement de l'enfant ou de l'adolescent si la preuve d'un acte punissable n'est pas apportée. Il ordonne qu'il n'est pas donné d'autre suite à l'affaire si les conditions légales de l'action publique font défaut.

Notification
du jugement,
indication des
voies et délais
de recours,
communication
par écrit

Art. 59 ¹ Le jugement est prononcé en présence des parties à l'audience et motivé oralement. Il mentionne les voies et délais de recours.

² Le dispositif du jugement est prononcé oralement et communiqué par écrit aux représentants légaux, à l'adolescent capable de discernement, ainsi qu'au procureur ou à la procureure des mineurs présent(e) à l'audience du jugement. La communication a lieu soit à l'issue des débats, soit par acte judiciaire ou pli recommandé. Dans ce dernier cas, la communication se fera dans les trois jours à compter du prononcé oral, exceptionnellement dans les dix jours si le dispositif du jugement est très long.

³ Aucune notification n'est faite s'il est consigné au procès-verbal que la partie a déclaré y renoncer.

Motivation,
envoi du dossier
au procureur
ou à la procureure
des mineurs

Art. 60 ¹ Le procès-verbal de l'audience est complété par des motifs écrits dans les 30 jours à compter du jugement.

² Le dossier, accompagné des motifs écrits, est transmis sans délai au procureur ou à la procureure des mineurs. En cas de non-compa-
rtion du procureur ou de la procureure des mineurs à l'audience des débats, le dossier peut lui être envoyé, accompagné du seul dispositif du jugement si l'exécution de ce dernier est urgente.

5. Décision ultérieure de l'autorité de jugement ou d'exécution

5.1 Dispositions communes

Introduction
et instruction

Art. 61 ¹Une nouvelle procédure est introduite par une ordon-
nance à notifier à l'enfant ou à l'adolescent ainsi qu'à ses repré-
sents légaux.

² L'article 14, 5^e alinéa s'applique par analogie.

³ Les dispositions portant sur l'instruction, notamment les arti-
cles 38, 39, 43 et 44, s'appliquent par analogie en ce qui concerne
l'établissement de la situation personnelle et sociale de l'enfant ou
de l'adolescent.

Non-lieu

Art. 62 ¹Si les motifs qui avaient dicté l'introduction de la procé-
dure disparaissent par la suite, le président ou la présidente du tri-
bunal des mineurs transmet le dossier accompagné d'une proposi-
tion de non-lieu au procureur ou à la procureure des mineurs.

² Si le procureur ou la procureure des mineurs adhère à la proposi-
tion, il en est ainsi décidé. Sans adhésion de sa part, des débats
sont organisés.

³ L'ordonnance de non-lieu est communiquée aux parties.

5.2 Procédure devant l'autorité de jugement

Débats

Art. 63 ¹Les dispositions des articles 51 ss s'appliquent par analo-
gie aux débats.

² Le dossier est envoyé à temps au procureur ou à la procureure
des mineurs pour lui permettre d'exercer ses droits de partie aux dé-
bats.

Procédure écrite

Art. 64 Le succès de la mise à l'épreuve (art. 96, ch. 4, art. 97,
3^e al. CPS), la radiation de l'inscription au casier judiciaire (art. 99,
ch. 2 et 4 CPS) ainsi que la renonciation à exécuter ultérieurement
une décision ajournée peuvent faire l'objet d'une ordonnance écrite,
qui sera brièvement motivée et notifiée aux parties.

5.3 Procédure devant l'autorité d'exécution

Débats

Art. 65 ¹ Les décisions relevant de la compétence du tribunal collégial (art. 11, 2^e al.) sont rendues lors de débats oraux. Les articles 51 ss s'appliquent par analogie.

² Le dossier est envoyé à temps au procureur ou à la procureure des mineurs pour lui permettre d'exercer ses droits de partie aux débats.

³ Dans les autres cas, le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut renoncer à des débats oraux, d'entente avec les représentants légaux et l'adolescent capable de discernement et après leur avoir donné la possibilité de se prononcer.

Procédure écrite

Art. 66 Le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut, sans entendre préalablement les parties, rendre par écrit en les motivant brièvement des décisions qui ne lèsent ni la personne mineure en cause ni ses représentants légaux (radiation de l'inscription au casier judiciaire, levée d'une mesure, d'une règle de conduite ou du patronage, etc.).

6. Voies de recours

6.1 Dispositions générales

Voies de recours ordinaires

Art. 67 Les voies de recours ordinaires sont

1. l'appel en procédure devant l'autorité de jugement,
2. le pourvoi en nullité contre les décisions de l'autorité d'exécution.

Forme et délai de recours

Art. 68 Le recours doit être formé dans les dix jours suivant la communication du jugement auprès du tribunal des mineurs qui a rendu celui-ci. Il peut l'être par une déclaration orale, dont il est dressé acte, ou par une déclaration écrite.

Qualité pour recourir

Art. 69 ¹ Ont qualité pour recourir

1. les représentants légaux,
2. l'adolescent capable de discernement,
3. l'avocat ou l'avocate désigné(e) d'office à l'enfant ou à l'adolescent incapable de discernement si les circonstances du cas d'espèce donnent à penser que la défense des intérêts de celui-ci par ses représentants légaux n'est pas suffisante (art. 16, 1^{er} al., lit. b) et
4. le procureur ou la procureure des mineurs.

Procédure accélérée

Art. 70 La chambre pénale compétente traite hors rôle les affaires concernant les mineurs.

6.2 Appel

Définition et étendue

Art. 71 ¹ L'appel est la voie de recours par laquelle le jugement du tribunal des mineurs est déféré pour réforme à la chambre pénale compétente.

² Il est admis de limiter l'appel à la mesure ou à la sanction prononcée. En pareil cas, l'appel ne peut viser que l'intégralité de la mesure ou de la sanction.

Appel concernant l'indemnité et les frais

Art. 72 ¹ Est également recevable l'appel portant sur le principe et le montant de l'indemnité due à l'enfant ou à l'adolescent ou à ses représentants légaux.

² Les parents de l'enfant ou de l'adolescent à la charge desquels ont été mis des frais de défense d'office, peuvent interjeter appel séparément contre la décision relative aux frais.

Appel joint

Art. 73 L'appel joint est exclu.

Teneur du jugement

Art. 74 ¹ Après avoir au besoin confirmé ou modifié le jugement quant aux faits, la chambre pénale compétente renvoie le dossier à l'instance précédente si elle constate que l'enfant ou l'adolescent acquitté par le tribunal des mineurs a commis un acte punissable. Elle procède de même si, dans le cas des articles 87, 88, 97 ou 98 CPS, elle estime qu'il a été renoncé à tort à une mesure ou à une sanction.

² Si la chambre pénale compétente constate que les renseignements obtenus au sujet de la situation personnelle et sociale de l'enfant ou de l'adolescent sont insuffisants, elle renvoie l'affaire à l'instance précédente ou à un tribunal des mineurs voisin pour complément d'instruction et nouvelle décision quant à la mesure ou à la sanction. Le tribunal nouvellement appelé à statuer est lié aux considérants de la chambre pénale compétente.

³ Dans les autres cas, la chambre pénale compétente se prononce elle-même sur les faits ainsi que sur la sanction ou la mesure à ordonner.

6.3 Pourvoi en nullité

Définition, motifs de nullité

Art. 75 ¹ Le pourvoi en nullité est la voie de recours par laquelle un jugement d'exécution du tribunal des mineurs est déféré en vue de sa modification à la chambre pénale compétente de la Cour suprême.

² Le pourvoi en nullité peut faire valoir
1. la composition irrégulière du tribunal;

2. l'incompétence du tribunal; la compétence à raison du lieu ne peut être contestée que si ce grief a déjà été formulé devant le tribunal des mineurs;
3. l'irrégularité de la citation aux débats lorsque les parties n'ont pas comparu;
4. la violation de prescriptions de procédure si cette violation a pu influer sur le jugement;
5. l'application erronée du droit pénal cantonal ou fédéral.

Motivation

Art. 76 ¹ La motivation doit intervenir dans le délai de recours par une déclaration orale dont il est dressé acte ou par une déclaration écrite.

² Quiconque forme un pourvoi en nullité peut le compléter après avoir pris connaissance des considérants écrits du jugement attaqué.

Teneur du jugement

Art. 77 ¹ S'il existe un motif de nullité au sens de l'article 75, 2^e alinéa, chiffre 5, la chambre pénale compétente vide elle-même la cause après avoir annulé le jugement, sous réserve du 3^e alinéa.

² Dans les autres cas de nullité, la chambre pénale compétente annule le jugement avec les débats qui l'ont précédé et renvoie la cause pour de nouveaux débats à l'instance précédente ou à un tribunal des mineurs voisin.

³ Si la violation de prescriptions de procédure concerne les renseignements pris au sujet de la situation personnelle et sociale de l'enfant ou de l'adolescent, la chambre pénale compétente annule le jugement avec les débats qui l'ont précédé et renvoie l'affaire à l'instance précédente ou à un tribunal des mineurs voisin pour complément d'instruction et nouvelle décision.

⁴ Le tribunal nouvellement appelé à statuer est lié aux considérants de la chambre pénale compétente.

6.4 Demande en révision

Art. 78 ¹ Les dispositions des articles 397 CPS et 347 ss Cppb sont applicables à la procédure dirigée contre des enfants et adolescents.

² Les faits et moyens de preuve nouveaux qui n'ont d'importance que pour le choix des mesures ne peuvent être invoqués à l'appui d'une demande en révision.

³ La demande en révision n'est pas admise contre un jugement d'acquittement.

6.5 Grâce

Art. 79 ¹ Le recours en grâce est formé devant le tribunal des mineurs.

² La procédure est régie par les articles 394 ss CPS et 382 ss Cppb.

7. Exécution

Compétence

Art. 80 L'exécution des décisions et jugements prononcés contre la personne mineure incombe au tribunal des mineurs.

Transfert,
recours

Art. 81 ¹ Le transfert d'un enfant ou d'un adolescent placé dans un foyer, une clinique ou un établissement conformément aux articles 84, 85, 86, 1^{er} alinéa, respectivement aux articles 91, chiffre 1, 92 ou 93, 1^{er} alinéa CPS doit être précédé d'une audition de l'intéressé(e) et de ses représentants légaux.

² La décision de transfert est motivée et notifiée par écrit, avec indication des voies et délais de recours, à l'enfant ou à l'adolescent et à ses représentants légaux.

³ Elle peut faire l'objet d'un recours formé dans un délai de dix jours devant le tribunal collégial siégeant dans la composition de trois juges. Celui-ci statue définitivement. Le recours a effet suspensif.

Transfert
pour des raisons
disciplinaires,
recours

Art. 82 ¹ Le transfert d'un adolescent dans une maison de rééducation qu'a ordonné le président ou la présidente du tribunal des mineurs pour des raisons disciplinaires (art. 93^{ter}, 2^e al., dernière phrase CPS), peut durer trois mois au maximum.

² L'intéressé(e) est entendu(e) préalablement au transfert. La décision de transfert indique les voies et délais de recours et est notifiée oralement à l'adolescent; il en est dressé acte.

³ L'intéressé(e) peut, en le déclarant immédiatement, recourir contre ce jugement devant le tribunal siégeant dans la composition de trois juges. Celui-ci statue définitivement. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Mesures
disciplinaires,
mandat d'amener,
arrêts

Art. 83 ¹ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut ordonner que lui soit amené l'enfant ou l'adolescent qui se soustrait à l'exécution de la mesure en prenant la fuite ou qui persiste à s'y opposer.

² Dans les mêmes conditions, le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut mettre l'enfant ou l'adolescent aux arrêts pour dix jours au maximum si aucune mesure moins rigoureuse ne suffit à garantir l'exécution de la mesure. L'intéressé(e) est préalablement entendu(e) par le président ou la présidente du tribunal des mineurs ou par un ou une fonctionnaire du tribunal des mineurs.

³ La décision est susceptible d'un recours, qui doit être formé séance tenante, auprès du tribunal dans la composition de trois juges. Celui-ci statue définitivement. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

⁴ L'enfant ou l'adolescent mis aux arrêts sera incarcéré dans des locaux spéciaux et ne devra pas être mis en contact avec des adultes détenus à titre préventif ou non.

DIRECTION
DE L'EXÉCUTION

Art. 84 ¹ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs dirige et surveille l'exécution des jugements et décisions.

² Il ou elle peut faire appel aux juges spécialisés du tribunal des mineurs et aux membres du service social de ce même tribunal.

³ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

⁴ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs décide s'il y a lieu de transmettre l'exécution de la sanction ou du patronage au canton du nouveau domicile (art. 379, ch. 2, 1^{er} al. CPS).

PLACEMENT
INSTITUTIONNEL

Art. 85 Le placement d'un enfant ou d'un adolescent dans un foyer ou dans un établissement aura lieu dans une institution publique ou privée dont le but et le règlement satisfont aux exigences des prescriptions légales d'exécution (art. 382 à 384 CPS).

SURVEILLANCE

Art. 86 ¹ Le tribunal des mineurs peut faire appel à des organisations de protection de la jeunesse et à des offices d'assistance sociale, publics ou privés, ainsi qu'à des personnes de confiance pour la surveillance de l'exécution et l'exercice du patronage pendant le délai d'épreuve après ajournement de la décision comme aussi en cas de sursis à l'exécution de la sanction et de libération conditionnelle.

² Le canton encourage la mise en place de services sociaux régionaux, qui pourront aussi être appelés à collaborer à l'administration de la justice pénale des mineurs.

FRAIS DE
L'EXÉCUTION

Art. 87 ¹ Le canton supporte les frais de l'exécution des sanctions.

² Le canton supporte les frais de l'exécution des mesures, y compris ceux occasionnés par des mesures provisoires et par mise en observation en institution. Ces frais sont soumis en tant que prestations sociales à la répartition des charges conformément à la loi sur les œuvres sociales, déduction faite des contributions d'entretien des parents et sous réserve de conventions intercantoniales.

³ La prétention à la contribution d'entretien passe, de par la loi, au canton (art. 289, 2^e al. CCS).

Détermination
des contributions
d'entretien

Art. 88 ¹ Pour chaque cas d'exécution de mesure, le président ou la présidente du tribunal des mineurs enquête sur la situation financière des débiteurs des prestations d'entretien. Ceux-ci sont tenus de coopérer de manière appropriée.

² Le président ou la présidente du tribunal des mineurs conclut un contrat d'entretien avec les débiteurs des prestations d'entretien. Ce contrat est soumis, accompagné des pièces nécessaires, à l'approbation de l'Office des mineurs du canton de Berne.

³ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs intente devant le tribunal civil compétent une action en obligation d'entretien au cas où aucune entente contractuelle ne se réalise ou si l'approbation est refusée.

⁴ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut charger l'adjoint ou l'adjointe de le ou la représenter dans la procédure devant le tribunal civil compétent.

8. Collaboration avec l'autorité tutélaire

Communication
à l'autorité
tutélaire

Art. 89 ¹ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs avise l'autorité tutélaire compétente lorsque des mesures protectrices aux sens des articles 307 ss CCS entrent en considération et que le tribunal des mineurs n'est plus compétent (non-ouverture de l'action publique, non-lieu, décision de ne pas donner suite à l'action pénale, acquittement).

² Dans de tels cas, le tribunal des mineurs peut enquêter sur la situation personnelle et sociale de l'enfant ou de l'adolescent avec le consentement de l'autorité tutélaire.

³ Il peut présenter une proposition à l'autorité tutélaire.

Droit de recours

Art. 90 ¹ La décision de l'autorité de tutelle compétente est notifiée au tribunal des mineurs si le président ou la présidente du tribunal des mineurs a présenté une proposition.

² Le président ou la présidente du tribunal des mineurs a un droit de recours contre cette décision (art. 420 CCS).

III. Dispositions finales

Modification
de textes
législatifs

Art. 91 Les textes suivants sont modifiés:

1. Loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire:

Art. 7 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ La surveillance de la conduite des affaires des tribunaux des mineurs est assurée par le chef de l'Office des mineurs du canton de Berne sous la responsabilité de la Cour suprême.

Art. 76c ^{1 à 5} Inchangés.

⁶ Lorsqu'un président du tribunal des mineurs est surchargé de travail de façon durable ou qu'il est absent pour une longue période, la chambre pénale compétente peut engager, en qualité de président extraordinaire, une personne qui serait éligible comme président du tribunal des mineurs.

⁷ Ancien 6^e alinéa.

⁸ Ancien 7^e alinéa.

Art. 76d Sont adjoints aux tribunaux des mineurs

a le personnel de chancellerie, y compris des fonctionnaires chargés de tenir le procès-verbal des débats du tribunal collégial;
b un service social.

Art. 98a ¹ Inchangé.

² Les procureurs des mineurs relèvent dans leur activité de la chambre pénale compétente.

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 101 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ «juges» est remplacé par «juges spécialisés».

^{5 à 9} Inchangés.

2. Loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse:

Art. 26a ¹ Inchangé.

² La Direction cantonale de la justice a aussi qualité pour porter plainte dans des cas d'exécution de mesures relevant du régime applicable aux mineurs délinquants.

Abrogation
d'un texte
législatif

Art. 92 La loi du 24 septembre 1972 sur le régime applicable aux mineurs délinquants est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 93 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 21 janvier 1993

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Zbinden*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 23 juin 1993

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2399 du 30 juin 1993:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994

27
janvier
1993

**Ordonnance
sur les manifestations relevant de la circulation
routière et sur l'utilisation de véhicules hors de la voie
publique (OMUV)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:*

I.

L'ordonnance sur les manifestations relevant de la circulation routière et sur l'utilisation de véhicules hors de la voie publique (OMUV) du 12 juin 1991 est modifiée comme suit:

Cortèges

Art. 8 ¹ Inchangé.

² Des autorisations exceptionnelles au sens de l'article 78, 1^{er} alinéa de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR) ne seront délivrées que pour des véhicules dont les dimensions maximales ne dépasseront pas les valeurs suivantes:

- a* «le double de» est remplacé par «deux fois et demi»;
- b* sur le parcours du cortège, de petites parties isolées de la carrosserie ou du chargement en construction légère peuvent dépasser la hauteur admissible fixée à la lettre *a*. Elles peuvent atteindre le triple de la distance comprise entre les côtés extérieurs des pneumatiques, mais au maximum 7,50 m;
- c* ancienne lettre *b*;
- d* le centre de gravité du véhicule, y compris la carrosserie ou le chargement, peut, en comptant à partir du sol, être de 110 pour cent au maximum de la distance comprise entre les côtés extérieurs des pneumatiques.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Berne, 27 janvier 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

27
janvier
1993

**Règlement
du Laboratoire cantonal pour le contrôle des denrées
alimentaires et de l'Inspectorat cantonal des denrées
alimentaires
(Abrogation)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la pré-
voyance sociale,
arrête:*

1. Le règlement du 23 mai 1967 du Laboratoire cantonal pour le contrôle des denrées alimentaires et de l'Inspectorat cantonal des denrées alimentaires est abrogé.
2. Il doit être retiré du recueil systématique des lois bernoises (RSB 817.012).

Berne, 27 janvier 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*